JEUDI 21 MAI 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5885

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Les ateliers étant fermés le jour de *l'Ascension*, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain vendredi.

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du budget de la justice.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) Presse; diffamation; action civile en dommages et intérêts; preuve; incompétence du Tribunal civil; sursis; MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignère, rédacteur de *la Sentinelle des Pyrénées*, contre MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal civil d'Orthez. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; dédit; validité de congé; M. Chollet et Mlle Prévost contre M. Basset, directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire Thuillier; deux tentatives d'assassinat; vols.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU BUDGET DE LA JUSTICE.

La Chambre a voulu sans doute regagner aujourd'hui le temps qu'elle avait perdu pendant deux jours dans ces redites banales et inutiles que l'on appelle la discussion générale; elle a donc marché vîte en besogne et voté lestement, au bruit des conversations particulières, sans prêter plus d'attention aux ministres qu'aux opposans, le chapitre du Conseil d'Etat, — celui des Cours royales, — celui des Tribunaux de première instance. Ce n'est pas que nous ayons à nous plaindre de voir les millions s'échapper si pressés et si faciles de l'urne parlementaire. Nous aurions désiré qu'on en votât davantage. Mais il n'y avait pas seulement là des chiffres a écrire ou à biffer, il s'agissait d'une des plus graves questions dont puisse s'occuper un corps législatif : il s'agissait de l'organisation judiciaire, de l'existence de la magistrature, de sa dignité, et nous avions espéré que la Chambre conserverait pour de tels intérêts un peu de cette attention et de cette patience qu'elle prodigue si volontiers aux débats de personnes, et aux moindres escarmouches ministérielles. Samedi dernier, sur une question déjà discutée quatre fois en trois ans — la question des annonces judiciaires, — il y avait 350 votans. Aujourd'hui, le scrutin de division en a constaté 250 à peine!

C'est par le Conseil d'Etat que le vote a commencé. Le projet proposait de porter le traitement des conseillers d'Etat de 12,000 à 15,000 fr., celui des vice-présidens de comités de 12,000 fr. à 18,000, celui du vice-président du Conseil de 18,000 à 25,000 fr. Cette augmentation, comme on le voit, était la plus forte de toutes celles proposées au budget de la justice; et nous ne pensions pas, quant à nous, qu'on pût la considérer comme étant, entre toutes, la mieux justifiée. Aussi, MM. Odilon Barrot et Durand (de Romorantin) l'ont-ils vivement combattue. M. Bignon, rapporteur de la Commission, l'a défendue; il a rappelé en faveur du Conseil d'Etat les glorieux souvenirs de son institution sous l'Empire, et il a dit que placés à la tête de la hiérarchie administrative, comme le sont les membres de la Cour de cassation pour la hiérarchie judiciaire, les conseillers d'Etat devaient jouir des mêmes avantages et recevoir le même traitement. Ce double rapprochement ne nous a pas semblé heureux, et il a inspiré à M. Odilon Barrot entre les travaux de cet immortel Conseil d'Etat de l'Empire et ceux de nos jours un parallèle assez embarrassant. L'honorable orateur n'a pas repoussé moins vivement l'analogie que l'on cherchait à établir entre des fonctions aujourd'hui toutes politiques, données souvent à des considérations de partis, mobiles comme les intérêts ministériels, et cette position éminente de la magistrature qui est, ou du moins doit être destinée à devenir la récompense suprême d'une carrière toute judiciaire. Mais le caractère politique exclusivement attaché aujourd'hui aux fonctions de conseillers d'Etat, si elle était pour les uns une raison de repousser l'analogie et l'augmentation, était pour d'autres une raison de l'admettre : et la majorité n'a pas pensé qu'il convînt à cet égard de pousser plus loin la discussion. L'Opposition a seulement voulu, en demandant le scrutin de division, embarrasser un peu pour le moment du vote, ceux des honorables membres qui se trouvaient appelés comme députés à voter sur le chiffre de leurs traitemens. MM. les conseillers d'Etat députés n'ont pas pensé — nous ne leur en faisons pas un reproche — qu'ils dussent priver leurs collègues au Conseil du concours de leur vote. La réduction proposée, et qui avait pour but de maintenir les traitemens au chiffre actuel, a été rejetée par 146 voix contre 105.

A l'égard des maîtres des requêtes, MM. de Castellane et Crémieux proposaient de fixer leur traitement à 7,500 francs au lieu de 6,000 francs, demandé par le gouvernement et par la commission. Le chiffre de 6,000 fr. a été voté par la Chambre.

Le chapitre des Cours royales s'est ensuite présenté à la discussion, et déjà la Chambre fatiguée semblait pressée d'en finir. Nous avons fait connaître (1) les divers amendemens proposés sur ce chapitre. Ces amendemens qui se rattachaient également au chapitre des Tribunaux de première instance, soulevaient de graves et sérieuses questions. Fallait-il épuiser au profit des hauts rangs de la magistrature, les ressources actuellement disponibles du budget? Fallait-il en reporter quelque chose sur les rangs inférieurs? Fallait-il ajourner toute modification à l'état de choses actuel, jusqu'à ce qu'une réorganisation des circonscriptions judiciaires et du classement pût permettre, en diminuant le nombre des emplois, de faire à tous les magistrats une position digne et convenable, et de répartir les diverses classes de Cours et de Tribunaux sur des bases plus conformes aux nécessités actuelles? Quelques orateurs ont tenté de toucher ces questions, mais la Chambre n'en a pas eu grand souci. Elle a voté, et en cela elle a bien fait, les augmentations demandées pour les chefs des Cours royales, pour les conseillers, pour les avocats-généraux et les substituts; mais toutes les fois qu'il s'est agi d'élever un peu plus encore le chiffre des augmentations proposées, M. le rapporteur de la Commission a répondu que, dans l'état de ses précédens, la Chambre ne devait pas voter une augmentation de dépenses par amendement. C'est ainsi que la proposition faite par M. Havin pour porter à 4,000 fr. le traitement des commis-greffiers à la Cour royale de Paris a été repoussée. M. le rapporteur et M. le garde-des-sceaux n'ont pas méconnu ce que cette demande pouvait avoir de légitime, mais il ne fallait pas, disait-on, s'écarter des précédens et s'engager dans une voie mauvaise : et une augmentation, dont la légitimité semblait proclamée par tout le monde, a été, à la presque unanimité, étouffée sous une question de forme. Cependant, immédiatement après ce vote, la Chambre a cru pouvoir déroger à ces précédens, qui avaient un moment auparavant dominé ses sentimens de justice, et par amendement elle a voté pour les présidens de chambre de Cours royales et pour les premiers avocats-généraux, l'augmentation proposée par l'honorable M. Vivien, et d'après laquelle le traitement de ces magistrats sera de : 1re classe, 12,500 fr.; 2e classe, 9,000 fr.; 3e classe, 7,500 fr.; 4e classe, 6,000 francs. Nous sommes loin de blâmer cette augmentation, qui rétablit entre les chefs des Cours et les chefs de service, des proportions que le projet de loi avait méconnues. En votant ainsi, la Chambre a fait une chose juste et convenable, mais quand elle n'hésitait pas à amender le budget par une augmentation totale de 122,750 francs, devait-elle se montrer si rigoureuse et si formaliste contre un amendement de 3,600 francs pour des services, qui, s'ils sont plus modestes, ne méritent pas moins d'être traités avec sollicitude et justice; aussi espérons-nous que sur ce point la question n'est qu'ajournée.

Après avoir rejeté les réductions proposées par M. Havin pour la Cour royale de Paris, la Chambre a adopté l'ensemble du chapitre des Cours royales tel qu'il était présenté par le gouvernement, et sauf l'augmentation nouvelle dont nous venons de parler pour les présidens de chambre et les premiers avocats-généraux.

Après ce vote, il était plus de cinq heures et demie, et M. le président proposait de continuer la discussion à demain avant d'entamer le chapitre si important des Tribunaux de première instance; mais la Chambre voulait en finir aujourd'hui avec le budget de la justice, et la discussion, ou plutôt le vote a continué. M. Crémieux avait présenté sur ce chapitre un amendement qui avait pour but de faire participer les rangs inférieurs de la magistrature, dans des proportions plus larges et plus convenables, aux projets d'augmentation, et qui à ce titre méritait d'être accueilli avec faveur. Il demandait que 31 Tribunaux de la 5e classe fussent reportés dans la 4e (1), et que les 215 Tribunaux de la sixième classe, fussent reportés dans la cinquième—ce qui assurait aux juges, comme minimum, un traitement de 2,100 fr. A l'occasion de cet amendement, M. le garde des sceaux a donné quelques explications sur la question des circonscriptions judiciaires et du classement. Nous avons déjà eu occasion de faire pressentir les graves difficultés que peut soulever le remaniement des circonscriptions judiciaires. Liées aux circonscriptions administratives, elles forment avec elles un ensemble d'organisation auquel il serait dangereux de toucher trop brusquement, et ce n'est pas à la légère qu'il faut rompre des habitudes et déplacer des intérêts. Aussi comprenons-nous que M. le garde-des-sceaux n'ait pas pu prendre à cet égard un engagement trop absolu de hâter la réforme. Mais, est-il vrai, que cette réforme soit impossible, et qu'il faille à jamais l'ajourner : nous ne le pensons pas. Quand on étudie le mouvement des divers ressorts judiciaires qui ont été, dans l'origine, si facilement dispersés sur tous les points du royaume, on reconnait que les résultats et les besoins ne sont pas en rapport avec la pensée première de l'institution : on est convaincu que le mouvement de la population, des affaires, du commerce, de l'industrie, en déplaçant les intérêts et les nécessités, a rendu plus d'un rouage inutile dans cette grande organisation judiciaire, qui s'était établie pour ainsi dire en présence de l'inconnu. Quant à la révision du classement des Cours et des Tribunaux, M. le garde-des-sceaux a annoncé qu'au début de la session prochaine, un projet de loi organique serait présenté aux Chambres. Cette promesse a déterminé M. Crémieux à retirer son amendement. Nous l'acceptons aussi avec empressement, et nous espérons que ce projet de classement sera une occasion pour le gouvernement et pour les Chambres de compléter la mesure qui est commencée aujourd'hui, en faisant aux rangs inférieurs de la magistrature une part plus large et plus digne dans la juste répartition des traitemens.

Tous les amendemens étaient retirés, et la Chambre a voté le chapitre des Tribunaux de première instance tel qu'il était proposé par la Commission.

Il ne reste plus à statuer que sur le chapitre des justices de paix. Nous avons dit que la Commission n'était pas d'accord avec le gouvernement sur l'allocation à faire aux juges de paix de l'augmentation attribuée aux juges de première instance. Nous souhaitons que M. le garde-des-sceaux fasse triompher son projet.

(1) V. la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril (rapport de la commission, 10 et 19 mai (amendemens).

(1) Ces 31 Tribunaux sont d'abord les 17 Tribunaux de chefs-lieux des Cours royales, des départemens et des Cours d'assises, que l'ordonnance royale du 16 octobre 1822 avait portés au traitement de 1,800 fr. pour les juges; ensuite les 14 Tribunaux désignés pour le même traitement par l'ordonnance royale du 28 mai 1823.

Voici les noms des 31 Tribunaux : Abbeville, Aix, Arras, Avignon, Bayonne, Besançon, Béziers, Boulogne, Bourges, Brest, Cambrai, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dieppe, Dijon, Douai, Dunkerque, Grenoble, La Rochelle, le Havre, le Mans, Limoges, Lorient, Montauban, Poitiers, Rochefort, Saint-Etienne, Saint Omer, Toulon, Tours, Valenciennes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 20 mai.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — SURSIS.

MM. ACHILLE MARRAST, AVOCAT A ORTHEZ, ET LEMAIGNÈRE, RÉDACTEUR DE *la Sentinelle des Pyrénées*, CONTRE MM. CLAVERIE ET LESCUN, JUGES AU TRIBUNAL CIVIL D'ORTHEZ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience d'aujourd'hui n'avait pas attiré moins de monde que celle d'hier. L'auditoire était encombré. Comme hier, M. Achille Marrast était accompagné de M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, des anciens bâtonniers, et d'un assez grand nombre d'avocats.

A l'ouverture de l'audience M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

Messieurs, les causes de ce procès sont sans doute déplorables; mais la Cour n'a point à s'en préoccuper. Si des magistrats avaient pu, par leur conduite et leur manière d'être, encourir les reproches adressés aux juges d'Orthez, personne ne pourrait les plaindre de ce qu'ils seraient devenus l'objet d'une critique juste et modérée, et plutôt allégorique que directe. Il faudrait féliciter de son dévoûment l'écrivain courageux qui aurait appelé l'attention de l'autorité supérieure sur des abus, des incapacités, des scandales capables de compromettre l'intérêt du justiciable et la dignité même de la justice. On devrait seulement s'étonner que de pareils faits, une fois révélés, ne fussent pas devenus l'objet d'un examen disciplinaire ou de l'application de la loi des retraites. Si, au contraire, ces magistrats avaient été diffamés sans motif légitime et sans preuve, une juste réparation aurait dû leur être accordée, et la sévérité de la condamnation n'aurait rien qui dût surprendre quand l'agresseur, par sa qualité et par son état, était plus que tout autre obligé de respecter les magistrats. Mais si les formes de procéder n'ont pas été observées, si les lois qui ont déterminé la forme des preuves ont été violées, si les garanties que le droit commun et spécialement les lois de la presse assuraient à l'écrivain pour sa défense ont été méconnus; alors, comme toujours, nous n'entrons pas dans l'examen du fonds, nous fermons les yeux sur les faits pour ne voir que le droit et ne venger que la loi.

La presse est une institution constitutionnelle et politique.

Depuis 1830, elle a été mieux assise et mieux garantie, non seulement par la déclaration solennelle qu'aucune censure préalable ne pourrait plus être rétablie, mais par l'attribution de tous les délits de la presse au jury promise par l'art. 69 de la Charte elle-même, et réalisée par l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830. On a mieux compris alors que précédemment que si la presse peut avoir ses dangers, comme toute liberté, lorsqu'elle est poussée jusqu'à la licence, elle a d'immenses avantages. Sentinelle vigilante, elle est la gardienne des autres libertés; elle est un obstacle perpétuel au retour des excès de la toute-puissance, une voie toujours ouverte aux appels comme d'abus, un frein aux prévarications et aux écarts des fonctionnaires publics et des agens du pouvoir, pour lesquels elle constitue peut-être la meilleure loi de responsabilité.

Du reste, il y avait à faire une distinction nécessaire, et la loi l'a faite, entre la vie privée et la vie publique. La vie privée, la vie intérieure et de famille, doit rester murée. Si parmi ses actes il s'en trouve qui aient le caractère de crimes ou de délits, dénoncez-les régulièrement, à vos risques et périls, à l'autorité chargée de les poursuivre; sinon, taisez-vous. Il ne vous est pas permis de critiquer par la presse la conduite privée de votre voisin; ce droit de censure individuelle n'est pas accordé aux citoyens les uns contre les autres; la vérité même de l'injure, en pareil cas, ne serait pas une excuse : *Veritas convicii non excusat.*

Mais s'il s'agit d'un fonctionnaire public, d'un agent du pouvoir et d'un acte relatif à ses fonctions, il en est autrement. M. de Serre, ancien garde des sceaux, dans son Exposé de motifs de la loi du 26 mai 1819, s'exprimait en ces termes : « La vie privée des fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes; leur vie publique appartient à tous. C'est le droit, c'est » souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts et leurs fautes publiques; » l'admission à la preuve est alors indispensable..... » C'est l'application aux fonctionnaires civils de ce texte de l'Ecriture : *Peccantes presbyteros coram omnibus argue, ut et cæteri timorem habeant.*

La loi, pour ce cas, a institué un véritable droit de censure publique; une sorte d'action populaire permise à tout citoyen, *cuivis è populo*; le droit de reprocher publiquement le fait au fonctionnaire qui l'a commis, à la charge de prouver la vérité de l'imputation, mais avec la certitude, en le prouvant, d'être à l'abri de toute peine. La loi le dit expressément. (Loi du 26 mai 1819, article 20.) La loi a voulu donner encore une garantie à l'écrivain. S'il a attaqué la vie privée de quelqu'un, elle le livre à la police correctionnelle; mais s'il a attaqué un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, elle veut que l'action soit portée devant le jury, c'est-à-dire devant le pays.

Ainsi deux garanties sont données à l'écrivain; le droit de prouver la vérité des faits; l'assurance que l'appréciation de ces faits et de leur preuve sera soumise au jury.

Ce but, cette intention de la loi ont été clairement expliqués par un jurisconsulte magistrat et homme politique, qui, dans tout le cours de sa longue et laborieuse carrière, a constamment mérité et obtenu l'estime publique. M. Siméon, dans son rapport à la Chambre des pairs sur la loi du 8 octobre 1830, en développait ainsi l'esprit et les motifs, à la séance du 17 septembre :

« Lorsque la diffamation ou l'injure publique ne concerne » que de simples particuliers, c'est un délit privé, qui ainsi » que les autres délits, n'a pas besoin de l'intervention du jury; mais elle est nécessaire quand il s'agit de diffamation » contre les Cours, les Tribunaux ou autres corps constitués, » contre les dépositaires ou agens de la force publique, pour » faits relatifs à leurs fonctions... De peur que la protection » que le gouvernement doit à toutes ces personnes, et leur » qualité pèsent trop dans la balance, on y met le contre-poids » du jury. La diffamation et l'injure contre ces personnes appartiennent même autant aux délits politiques qu'aux délits » de la presse, et l'on aurait pu les ranger parmi les délits politiques, si on ne les trouvait déjà placés dans les délits de » la presse attribués aux Cours d'assises par la loi du 26 mai » 1819. »

M. Siméon avait d'autant plus raison d'en juger ainsi, que déjà M. de Serres (*Moniteur* du 27 avril 1819, p. 522) avait dit : « J'admettrai avec les divers préopinans, que tout délit » d'une nature véritablement politique doit être soumis au » jury; de ce nombre sont... les diffamations et injures contre » les Tribunaux, les corps constitués et les fonctionnaires publics. »

Voilà nos institutions. Le devoir des magistrats comme celui des citoyens, est d'accepter ces lois dans l'esprit qui les a dictées, et surtout après une révolution qui les a rendues nécessaires, il faut que ces lois soient une verité.

Cependant, il faut bien l'avouer, quelques personnes ont conçu des préventions contre le jury; on s'est défié de sa disposition à réprimer avec trop peu de sévérité les écarts de la presse. Quelques fonctionnaires qui se prétendaient diffamés ont eu l'idée d'éluder cette juridiction, selon eux trop peu éclairée et trop populaire. Ils ont cru plus avantageux de saisir les Tribunaux civils en leur démandant des dommages-intérêts plutôt que de recourir au jury et aux Cours d'assises pour en solliciter des condamnations plus rigoureuses. Par là, il faut le dire, et si ce mode de procéder venait à prévaloir, il en résulterait probablement que la législation de la presse serait faussée, que le but du législateur de 1819 et surtout de 1830, ne serait pas atteint et que la presse demeurerait privée d'une partie des garanties que la législation a voulu lui assurer.

C'est, du reste, cette marche qui a été suivie dans l'espèce. Les juges d'Orthez se prétendant diffamés dans leur honneur par des imputations qui leur avaient été faites à l'occasion de leurs fonctions dans trois articles où ils ont dit se reconnaitre, ont appelé le sieur Marrast et le journaliste qui avait publié les articles, devant la juridiction civile pour se voir condamner en des dommages-intérêts, en réparation du tort résultant pour eux de cette publication.

Les moyens présentés contre les arrêts interlocutoire et définitif se rapportent à trois objets principaux : 1° la juridiction; 2° le mode suivi pour l'admission de la preuve; 3° les vices reprochés à la condamnation elle-même.

Pour la juridiction, on aurait pu s'attendre que les demandeurs auraient posé nettement la question de compétence entre le jury et la juridiction civile; qu'ils auraient soutenu que celle-ci était de tous points incompétente pour juger les questions qui se rapportent à la diffamation des fonctionnaires publics, et que le jury était le seul juge naturel et légal de ces questions. Mais gênés sans doute et contrariés par un commencement de jurisprudence résultant d'arrêts qui ont admis l'action civile, dans des circonstances et dans des termes que je ne prétends pas discuter ici, les demandeurs, au lieu de présenter la question ouvertement, ne l'ont présentée que d'une manière détournée. Ils soutiennent que les juges civils auraient dû surseoir jusqu'à ce qu'un jury convoqué *ad hoc* eût statué sur la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires, sauf à revenir ensuite, après ce verdict interlocutoire, devant les juges civils pour juger le fonds. Cette marche bizarre, cette association des deux juridictions qui ferait du juge civil le juge naturel de la question, et du jury le juge d'instruction, le juge commissaire enquêteur et examinateur, ne nous paraît appuyée sur aucune loi.

Le jury ne peut pas être convoqué isolément de la Cour d'assises : son verdict doit être suivi d'un arrêt de condamnation ou d'absolution. La procédure proposée par les demandeurs ne serait ni l'action publique avec son caractère normal et ses effets légaux; ni le jugement civil, complet et indépendant, ni le sursis dont parle l'article 3, qui suppose une action publique qui s'interpose, en laissant le procès civil intact. C'est une forme bâtarde qui fausserait toutes les situations.

Cependant, Messieurs, je ne crois pas pouvoir me dispenser de jeter un coup-d'œil sur la question en elle-même : soit pour la réserver si la prééminence du jury en cette matière ne doit pas triompher encore, soit pour éclairer la question de preuve, même devant la juridiction civile, si on veut lui conserver le jugement de l'action.

Dans cette hypothèse abstraite et de pur droit, la question serait de savoir si l'action par laquelle des fonctionnaires prétendent avoir été diffamés par la voie de la presse à raison de leurs fonctions peut être soumise à une autre appréciation que celle du jury; si elle peut être transformée en procès purement civil devant la juridiction civile; si l'on peut ainsi déserter la question publique, qui a un caractère essentiellement politique, soit en demandant, de la part du fonctionnaire qui défend ses actes et son caractère public, soit en défendant, de la part de l'écrivain qui soutient avoir usé d'un droit politique et rempli un devoir envers le pays? Le peut-on, pour y substituer une question d'argent, comme s'il s'agissait d'un simple tort matériel, d'un préjudice à évaluer à dire d'expert?

On objecte la disposition générale de l'article 3 du Code d'instruction criminelle qui consacre d'une manière générale le droit de la partie lésée par un délit, de poursuivre la réparation qui lui est due, soit devant la juridiction criminelle, soit devant la juridiction civile.

Mais on répond, d'une part, que certaines dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, et du Code pénal, bien que générales dans leurs termes, ont souvent été restreintes aux matières dont ces Codes se sont occupés. L'article final du Code pénal le dit expressément; on l'a jugé ainsi pour les circonstances atténuantes que l'on proposait d'étendre aux délits militaires; et il n'est pas étrange de prétendre que cette disposition souffre exception pour certains délits de la presse.

A la vérité, on objecte encore que même pour ces délits l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 suppose l'existence distincte des deux actions, puisqu'elle établit pour chacune d'elles une prescription différente. Mais là encore il y a à répondre que si cet article peut recevoir son application dans les cas où l'action civile peut être isolée de l'action publique; par exemple, lorsqu'il s'agit de diffamation privée; la même disposition ne reçoit plus d'application lorsqu'il s'agit d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, parce qu'alors l'action comme la défense ont un caractère véritablement politique qui n'admet pas d'autres appréciations que celle du jury.

Enfin, n'est-il pas permis de croire que ces lois antérieures à 1830 sont sans influence sur la législation subséquente, qui très évidemment a reçu un caractère spécial et beaucoup plus énergique, soit de l'article 69 de la Charte, soit de la loi du 8 octobre 1830, qui ont exclusivement réservé au jury, soit les délits politiques, soit les délits de la presse.

Sous ce régime, l'action accordée à la presse contre les fonctionnaires publics, et l'action de ceux-ci pour repousser les attaques de la presse, est une action *sui generis*, qui consacre tout à la fois : 1° pour l'écrivain un droit et quelquefois un devoir; 2° pour le fonctionnaire public une condition de la responsabilité attachée à ses fonctions; 3° pour la constitution et pour le pays, la libre appréciation du jury, juge politique, maître souverain d'apprécier les cas, les circonstances, la conduite des personnes, et la valeur des actes selon les besoins publics et l'impression du moment.

Déplacez les juridictions, allez devant les Tribunaux civils d'abord en première instance, puis en appel, vous transportez devant eux la discussion des actes des fonctionnaires publics non seulement de l'ordre judiciaire, mais de l'ordre administratif, et l'appréciation morale de leur conduite, au mépris non seulement des lois de 1830 sur la presse, mais au mépris

de toutes les autres lois d'ordre public sur la séparation des pouvoirs.

Et qu'on ne cherche pas à équivoquer : l'action ouverte est essentiellement une action en diffamation, ou ce n'est rien ; c'est l'abus criminel du droit, ou c'est le droit lui-même justement exercé. Qui en sera juge? Le jury. Transformez cela en une action civile en dommages-intérêts : s'il est vrai, comme on le prétend, que le droit de saisir cette juridiction existe d'une manière absolue, comme l'action en diffamation n'est pas seulement ouverte aux fonctionnaires pris isolément, mais aux corps administratif et judiciaire, aux ministres, aux ambassadeurs, aux rois, aux Chambres législatives, il faudra donc en conclure logiquement que toutes ces personnes, tous ces corps ont le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts pour réparation de leur caractère offensé! Conçoit-on rien de plus étrange?

Le jury a toute la flexibilité nécessaire pour juger la presse, au point de vue de l'écrivain, au point de vue du pays, du temps, du lieu, des circonstances, et par conséquent au point de vue de la loi. Le juge civil peut-il également se prêter à ces inflexions? Non ; car il se transforme en juge politique, il change son caractère, et s'il reste juge non politique, il n'est pas le juge de la question.

C'est une erreur de raisonner d'après les cas ordinaires. En matière ordinaire, le tort peut être séparé du crime, du délit ; par exemple, dans le cas de meurtre par imprudence, on peut être acquitté par le jury, et la veuve ou les enfans de la personne tuée n'en auront pas moins le droit de demander des dommages-intérêts contre celui qui les a privés de leur soutien. Mais en fait de diffamation d'un fonctionnaire public, ou il y a délit, et alors poursuivez-le comme tel, ou il n'y a pas de délit, et dans ce cas, il n'y a rien, rien du moins qui puisse fonder une action ; car le tort sera grave sans doute si j'ai dit vrai, mais dans ce cas vous ne pouvez pas vous en plaindre; j'ai usé de mon droit. Mais qui sera juge de cette question? Qui pourra déclarer si j'ai usé ou abusé du droit de l'écrivain? Ce sera le jury; car la loi a voulu que l'usage ou l'abus de ce droit politique fut jugé par un juge politique.

Ici, Messieurs, permettez-moi d'insister sur le caractère différent de la magistrature et du jury. Je ne fais reproche à aucun d'eux ; il faut les juger à deux points de vue ; l'un n'est pas la critique de l'autre; chacun a son office propre et distinct ; c'est un heureux partage ; n'en détruisons pas les bons effets ; ne déplaçons pas les rôles en transportant les attributions d'une juridiction à l'autre.

En 1830, j'ai considéré comme un grand bonheur qu'on eût enlevé à la magistrature la connaissance des délits politiques et des délits de la presse. On l'a mise par là à l'abri des attaques, des récriminations, des insultes, dont elle eût été immanquablement l'objet si elle avait été appelée à juger les partis. Sans cela, peut-être, il eut été impossible de maintenir le salutaire principe de l'inamovibilité ; on aurait recherché les antécédens des juges, cherché à expliquer leurs opinions par l'époque de leur nomination, il eut été impossible de résister au cri de cette époque, et le soulèvement de l'opinion publique eut forcé la main au gouvernement. Au contraire, en enlevant aux Tribunaux le jugement des affaires politiques et de presse, en ne leur laissant que le jugement des affaires qui intéressent l'état des familles, la conservation des propriétés, l'exécution des contrats et toutes les questions qui intéressent la vie commune des citoyens, on n'a fourni à ceux-ci que des occasions de rendre hommage à la sagesse, à la science et à l'impartialité des magistrats.

Ajoutez que l'inamovibilité même des Tribunaux amènerait un danger réel, s'ils avaient à juger les procès politiques, et qu'ils le fissent dans un esprit systématique. S'ils se montraient trop favorables au pouvoir, et qu'ils se piquassent de lui rendre ce qu'à une autre époque on a appelé des services, ile mettraient la liberté en péril. Dans le cas inverse, le pouvoir lui-même se trouverait menacé. L'amovibilité du jury est au contraire merveilleusement appropriée au jugement des affaires politiques. Tiré de la société pour chaque affaire, et pour y rentrer dès qu'elle est jugée, le jury se place au sein des impressions sociales, il en reflète toutes les nuances. Quelquefois, j'en conviens, il se fâche de peu ou il excuse beaucoup, il peut même se passionner ; mais si cette institution, comme toute autre, a aussi ses inconvéniens, elle a d'incontestables avantages, et voilà pourquoi la loi a voulu que les méfaits, les torts, les abus de la presse fussent jugés par le jury.

Cette question, Messieurs, n'est pas finie; elle reviendra plus à découvert, soit devant vous, soit devant les chambres réunies. S'il dépendait de moi, elle serait dès à présent résolue. Je fais mes réserves pour l'avenir, et, quant à présent, je reconnais que le moyen présenté par les demandeurs est inadmissible dans la forme qu'ils lui ont donnée. Mais j'ajoute, et c'est là ce qui doit faire excuser la discussion à laquelle je viens de me livrer, que cette discussion ne sera pas sans influence sur le mode de preuve que les Tribunaux civils, même en les supposant compétens, doivent admettre en pareil cas.

Selon nous, il est au moins indubitable que si l'on a pu transporter le procès devant le juge civil, l'écrivain doit avoir, pour échapper aux dommages-intérêts, la même latitude et les mêmes moyens de défense qu'il aurait eus devant le jury; car il s'agit toujours à son égard de savoir s'il a diffamé, s'il ne peut pas prouver ce qu'il a avancé; car, s'il le prouve, l'art. 20 de la loi du 26 mai doit le protéger devant le Tribunal comme devant le jury. Mais comment doit se faire cette preuve qui est la défense de l'écrivain? Evidemment elle doit se faire selon les règles spéciales de la matière, selon les lois qu'il a dû consulter en écrivant, selon les lois qui devaient servir à le juger si l'on se plaignait de lui.

Ici, Messieurs, il devient essentiel d'analyser avec précision la procédure, avant de poser les questions qui motivent en cette partie le pourvoi en cassation.

Analyse de la procédure.

1er janvier 1845.—Marrast, avocat à Orthez, écrit au rédacteur de *l'Observateur des Pyrénées*, une lettre contenant trois hypothèses de faits, reconnus depuis se rapporter à MM. Claverie Lescun, juges, et Campagne, président du Tribunal d'Orthez.

12 janvier. — Publication de cette lettre dans *l'Observateur*, et plus tard dans *la Sentinelle des Pyrénées*.

14 janvier. — Les trois magistrats écrivent au procureur du Roi d'Orthez, qui, le même jour, saisit de l'affaire le Conseil de l'Ordre des avocats d'Orthez, à raison de la diffamation commise par un de ses membres : le Conseil prend un arrêté de non lieu.

M. le président Campagne cesse de poursuivre et demande sa retraite.

28 janvier. — MM. Claverie et Lescun assignent à bref délai, Marrast et le gérant du journal devant le Tribunal civil de Bayonne, sans articuler ni qualifier les faits diffamatoires.

Le 12 février 1845. — Marrast et le gérant du journal demandent la nullité de l'assignation faute d'articulation des faits diffamatoires,

Le même jour 12 février. — MM. Claverie et Lescun notifient de nouvelles conclusions par lesquelles ils articulent et qualifient comme faits diffamatoires : M. Claverie, tous les faits (qu'il énumère) contenus dans la *première hypothèse* de la lettre incriminée ; M. Lescun, tous les faits (qu'il énumère) compris dans la *seconde hypothèse*.

13 février. —Jugement qui joint au fond l'incident sur la nullité de l'assignation et renvoie l'affaire au lendemain.

14 février. — Conclusions à l'audience de Marrast et du gérant, par lesquelles ils demandent la comparution en personne des sieurs Claverie et Lescun, avec offre de prouver tant par écrit que par témoins, la vérité des assertions contenues dans la lettre incriminée qui n'auraient pas été avouées dans ladite comparution. (Voir ses conclusions imprimées.)

Sur ce débat le Tribunal renvoie la cause, sans jugement, au 26 février, afin que M. Marrast put faire signifier à ses adversaires les faits dont il entendait offrir la preuve.

21 février 1845. — Pour obéir à ce jugement non expédié, Marrast fit signifier à ses adversaires les faits dont il entendait faire la preuve contre eux ; ce acte se termine ainsi: « Faisant, en conséquence, sommation aux susnommés d'avouer ou de dénier lesdits faits dans les trois jours de la présente signification. »

24 février. — MM. Claverie et Lescun font signifier un acte de conclusions contenant leurs réponses aux faits articulés dans l'acte de Marrast du 21 février.

4 mars 1845, jugement interlocutoire. — Le Tribunal se propose à juger les questions suivantes : 1° L'exploit d'ajournement doit-il être annulé? 2° La comparution personnelle des parties doit-elle être ordonnée? 3° Les preuves offertes par M. Marrast doivent-elles être admises ?

Le Tribunal déboute de la demande en nullité de l'assignation, parce que, devant les Tribunaux civils, il n'est pas nécessaire de suivre les formes prescrites pour les Tribunaux de répression.

Il rejette la demande en comparution, parce qu'elle serait inutile et un moyen de scandale. Le Tribunal parcourt ensuite les faits articulés dans l'acte signifié le 21 février par Marrast : il en écarte une partie, comme étrangers aux fonctions de MM. Claverie et Lescun ; une autre partie comme inutiles et inconcluantes. Enfin, le Tribunal admet la preuve d'une partie de ces faits, comme se rattachant aux fonctions de MM. Claverie et Lescun.

Les motifs du jugement se terminent ainsi :

« Que cependant ceux articulés aux nos 5, 7, à la première » partie du n° 10, aux nos 16, 19, manquant de cette précision » nécessaire aux demandeurs pour se préparer à la preuve » contraire, à laquelle ils doivent être admis, il est indispensable de soumettre Me Marrast à l'obligation de notifier aux » demandeurs à quel temps, à quelles circonstances, à quelles » personnes se rapportent ces mêmes faits. »

Puis après l'énonciation d'un certain nombre de faits dont le Tribunal admet la preuve, on lit :

« A la condition, quant aux faits classés ci-dessus aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, que Me Marrast les précisera par » acte signifié d'avoué à avoué, dans les huit jours de la prononciation du présent jugement, en indiquant l'époque, les » circonstances et les personnes auxquelles se rapportent ces » mêmes faits;

» Réserve la preuve contraire à MM. Claverie et Lescun ;

» Les admet à prouver leur moralité. »

14 mars 1845. — Marrast et le gérant du journal interjettent appel du jugement interlocutoire, devant la Cour de Pau.

Voici leurs conclusions à l'audience du 3 avril 1845 :

« ... Réformer le jugement rendu entre parties, le 4 mars, par le Tribunal de Bayonne; procédant par nouveau jugement, donner acte au concluant de ce qu'il s'en remet à la sagesse de la Cour sur la demande en nullité de l'acte introductif de l'instance ; ordonner la comparution personnelle des parties ; admettre le concluant à prouver tant par écrit que par témoins, la vérité de tous les faits contenus dans l'articulat de MM. Claverie et Lescun, et ce, dans les termes mêmes de cet articulat, ou, si la Cour l'aime mieux, dans les termes de la lettre incriminée, laquelle sera considérée comme articulation de faits à prouver par le concluant ; dire qu'à cet effet la Cour retiendra la cause pour, après l'enquête faite par elle, être statué sur le tout par un seul et même arrêt. »

4 avril 1845. — Arrêt interlocutoire de la Cour de Pau.

La Cour se propose à juger les questions suivantes :

1° L'ajournement du 25 janvier devait-il être validé?

2° Devait-on ordonner la comparution personnelle ?

3° Faut-il admettre la preuve des faits énoncés dans l'acte signifié à la requête de MM. Claverie et Lescun, le 12 février 1845, ou ceux contenus dans la lettre incriminée?

4° Le jugement attaqué est-il juste dans la disposition qui rejette certains faits libellés dans les conclusions de Me Marrast en première instance? Et enfin dans celle qui ordonne des précisions sur quelques uns des faits admis?

La Cour statue : 1° Elle rejette la nullité de l'assignation par les motifs des premiers juges ; 2° la comparution personnelle des parties, parce qu'elle est facultative pour le juge et inutile dans la cause. Puis sur la troisième question, la Cour s'exprime en ces termes :

« Sur la demande portant que les parties de M. Castelnau » (Marrast et Lemaignère) fussent admises à la preuve de tous » les faits contenus dans l'articulation des parties de Tauziet, » du 12 février, ou dans les termes mêmes de la lettre incri- » minée qui serait considérée comme articulation des faits à » prouver :

» Attendu que l'acte du 12 février et la lettre incriminée, » dont il ne fait que reproduire les termes, ne présentent les » faits que d'une manière générale ;

» Que les imputations qui en résultent n'offrent aucune précision, ni de temps, ni de lieu, ni de personnes, ni de circonstances ; que la justice ne saurait les saisir dans ce vague pour en faires une appréciation exacte ; que la preuve » contraire serait impossible en l'absence des données positives pour fixer le cercle où elle doit se renfermer ; qu'enfin » les dispositions du Code de procédure et la loi du 26 mai » 1819 imposent (à qui?) l'obligation d'articuler les faits, » c'est-à-dire de les présenter article par article et avec précision ; que l'acte du 12 février et la lettre incriminée ne » remplissant pas cette condition, il ne peut y avoir lieu d'ad- » mettre l'offre des parties de Castelneau. »

Du reste, l'arrêt confirme le jugement dans toutes ses dispositions, et conséquemment dans la partie qui ordonne à Marrast de préciser par acte d'avoué à avoué certains faits classés aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

Il résulte de toute cette procédure ceci :

C'est qu'en première instance comme en appel Marrast a toujours demandé que les plaignans articulassent et qualifiassent les faits, ou que l'écrit incriminé fut considéré comme articulation sous son offre de prouver les faits.

Le jugement interlocutoire, sans faire droit à sa demande, lui donne huit jours pour faire signifier à ses adversaires les faits dont il offre la preuve. Il obéit ; mais il interjette appel. Il demande par des conclusions formelles écrites dans l'arrêt, à faire sa preuve dans les termes mêmes de l'articulat de ses adversaires, ou dans les termes de la lettre incriminée, laquelle sera considérée comme articulation des faits à prouver par lui Marrast. Enfin il demande à ne pas être obligé de préciser certains faits.

La Cour lui répond : L'articulat du 12 février, de MM. Claverie et Lescun, est trop vague. Les termes de la lettre incriminée sont trop généraux. Nous écartons ces deux actes et c'est sur l'articulation que le jugement vous a forcé de faire, que le procès se jugera.

En d'autres termes la Cour renverse la thèse et dit dans son arrêt interlocutoire : c'est vous, défendeur, qui articulerez et qualifierez les faits diffamatoires, et c'est à votre articulat que les plaignans répondront. Ensuite, dans cet articulat nous allons examiner quels seront les faits à la preuve desquels vous serez admis, et ceux dont vous ne pourrez pas faire la preuve, soit comme inconcluans, soit comme inutiles, puis enfin les faits que vous devrez préciser davantage pour que la preuve en soit admise.

C'est cette décision qui nous paraît avoir blessé profondément les principes de la matière.

En effet, en partant de ces faits ainsi établis, l'arrêt nous paraît avoir violé les articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, l'article 2 de la loi du 8 avril 1831, et les articles 20, 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819, ainsi que l'article 255 du Code de procédure civile; en d'autres termes, cet arrêt nous paraît avoir violé les principes du droit commun sur la preuve et le droit de défense spécialement établi pour les écrivains en matière de presse :

1° En ce que les juges ont imposé au défendeur l'obligation d'articuler lui-même et de qualifier les faits diffamatoires;

2° En ce que les juges ont écarté comme inutiles, inconcluans ou non pertinens, certains faits, et obligé le défendeur à en préciser d'autres;

3° En ce qu'ils ont admis hypothétiquement la preuve avant que ces faits eussent été ainsi précisés, et lors, par conséquent, qu'il était encore incertain s'ils le seraient, et s'ils seraient définitivement admis;

4° En ce que les défendeurs ont été condamnés sur un ensemble de faits dont ils n'avaient pas été admis à faire la preuve, et spécialement sur certains faits dont la preuve leur a été refusée;

5° En ce que les juges ont refusé un moyen de preuve autorisé par la loi;

6° Enfin, ils ont excédé leurs pouvoirs en déclarant l'écrit diffamatoire comme l'aurait pu faire un Tribunal de répression.

Nous reprendrons successivement chacune de ces propositions.

I. L'obligation imposée aux défendeurs d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires, nous parait la plus grave infraction que l'on puisse commettre aux lois de la matière et au droit commun.

Les articles 6, de la loi du 26 mai 1819, et 2, de la loi du 8 avril 1831, veulent que la partie publique ou le plaignant soient tenus d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires, à peine de nullité de la poursuite. Lorsqu'on a pris la voie de la plainte, l'article 15 de la loi du 26 mai veut que les faits soient articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi. Ainsi, l'arrêt de renvoi statue uniquement sur les faits articulés et qualifiés dans la plainte par le demandeur. C'est seulement, lorsque ces faits ont été articulés et qualifiés, soit dans l'arrêt de renvoi, soit dans le réquisitoire du ministère public, si la citation est directe, que le prévenu doit faire signifier au plaignant : « Les » faits articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi, desquels il » entend prouver la vérité ; et ce, dans les huit jours de la no- » tification qui lui est faite de cet arrêt! »

Ainsi, cette procédure ne suppose pas que jamais le prévenu puisse être obligé d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires! Il répond à l'articulation du demandeur ou plaignant. Il dit quels sont ceux des faits articulés et qualifiés dans les actes qui lui sont notifiés dont il prouvera la vérité ! Voilà son obligation et son droit.

Or, de cette circonstance que le plaignant a pris la voie civile, résulte-t-il que cette marche toute naturelle doive être changée? Non, par trois raisons principales :

Première raison. — L'action en diffamation devant les juges civils conserve la nature qu'elle aurait eue devant la Cour d'assises! Les juges seulement sont autres.

De quoi s'agissait-il, en effet, devant les juges civils? D'une action intentée par des fonctionnaires publics, qui, au lieu de demander réparation d'honneur et punition des coupables, se réduisaient à des dommages-intérêts pour cause de diffamation.

Mais si les faits se rattachent à la vie publique du fonctionnaire, suffit-il qu'il allègue la diffamation, et le tort qui en résulte, pour que la demande soit justifiée? Non, il faut que les faits reprochés au fonctionnaire public ne soient pas vrais!

Si le fait est vrai, quel que soit le préjudice, je suis à l'abri de toute peine, c'est la loi elle-même qui le dit. (Article 20 de la loi du 26 mai 1819.) J'ai usé de mon droit ; j'ai rempli un devoir, c'est le législateur qui l'a dit. (Exposé des motifs par M. de Serres.) Or, devant la Cour d'assises pourrais-je, lorsque j'ai prouvé la vérité des faits diffamatoires, et que j'ai été acquitté, pourrais-je encore être condamné à des dommages-intérêts? Evidemment non! car il serait absurde que je pusse être puni pécuniairement pour avoir usé d'un droit et rempli un devoir! Ne serait-il pas également absurde que je fusse puni pécuniairement parce que le plaignant a pris la voie civile. A quoi servirait d'ailleurs d'admettre le défendeur à la preuve des faits diffamatoires, si cette preuve ne devait pas, devant les Tribunaux civils, produire les mêmes effets que devant la Cour d'assises? Qu'est-ce que la diffamation? C'est, nous dit l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 : « Toute allégation ou im- » putation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la con- » sidération. »

J'ai porté atteinte, dans un écrit imprimé, à votre honneur, à votre considération, comme fonctionnaire public, en rapportant un fait qui se rattache à vos fonctions. Je vous ai fait tort; oui un tort, un grand tort, d'autant plus grand que les faits sont plus vrais. Mais si le fait est vrai, si je le prouve, j'ai usé de mon droit, j'ai rempli un devoir : il n'y a ni délit ni faute : *Feci sed jure feci !* Il ne reste rien au-delà.

Il en est tout différemment des autres faits poursuivis devant les Tribunaux de répression. Le crime, le délit, l'intention coupable peuvent disparaître; mais la faute reste, et la faute suffit pour fonder une demande en dommages-intérêts. Le duel, par exemple. La diffamation d'un fonctionnaire public est donc, pour ainsi dire, un fait *sui generis*. Or, si devant les Tribunaux civils je puis être obligé d'établir mon droit, de faire la preuve qui doit m'affranchir de toute peine et de tous dommages-intérêts autrement que devant la Cour d'assises, c'est ma défense tout entière que vous détruisez.

Et si vous me condamnez en vous fondant par suite sur d'autres bases que celles spécialement établies pour que les Tribunaux de répression puissent prononcer des dommages-intérêts, vous violez tout à la fois une loi d'ordre public et mon droit de défense.

Deuxième raison. — Elle se puise dans ce principe du droit commun, que c'est au demandeur à prouver sa demande. Que fait le fonctionnaire public qui demande des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause un écrit diffamatoire. Il prétend que le fait diffamatoire lui a causé un dommage, et que l'auteur de l'imputation a contracté l'obligation de le réparer.

Mais est-ce qu'il lui suffit d'allèguer l'obligation contractée envers lui ? Non ; il doit l'établir ; c'est le vœu de l'article 1315 du Code civil : *Onus probandi incumbit actori*. Aux termes du même article 1315, je dois établir ma libération : *Reus excipiendo fit actor*. Voilà le principe. Appliquons-le à la demande en dommages-intérêts formée par un fonctionnaire public pour diffamation,

Je vous ai causé un dommage, établissez-le. Je vous ai diffamé ! En quoi ? Une allégation générale ne suffit pas.

Articulez le fait diffamatoire, qualifiez-le. Si vous vous contentez de l'allégation générale que je vous ai diffamé, il faudra donc que ce soit moi qui fasse la preuve négative? Mais il y a plus, ici. Vous êtes fonctionnaire public : il s'agit d'un fait relatif à vos fonctions ; je vous ai diffamé : mais si le fait est vrai, j'en ai eu le droit. Articulez donc, qualifiez donc le fait, pour que je puisse établir si j'ai eu ou non le droit de vous le reprocher, s'il est vrai ou faux. Etablissez votre demande, pour que je puisse établir ma défense. Et c'est ici que la fausse application des articles 252 et suivans du Code de procédure est évidente.

L'article 252 de ce Code porte : « Les faits dont une partie » demandera à faire preuve seront articulés succinctement » par un simple acte de conclusion. Ils seront également, par » un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours. »

Est-ce que cet article veut dire que le défendeur sera obligé d'établir le fait sur lequel un demandeur fonde sa demande en dommages-intérêts ? Pas le moins du monde. Vous alléguez que j'ai tué votre père en duel, et vous me demandez, au civil, des dommages-intérêts !

Est-ce qu'il faudra que ce soit moi qui établisse que votre père s'est battu en duel avec moi, et que je l'ai tué? Evidemment non. C'est là le fait qui sert de base à votre demande, c'est à vous de l'établir. Vous prétendez que l'on vous a volé, et vous demandez une restitution en nature ou *ad valorem*, n'est-ce donc point à vous à prouver le fait de la soustraction dont vous vous plaignez ?

De même, parmi les faits compris dans un écrit, les uns peuvent être diffamatoires, les autres ne pas l'être. Il faut donc que vous articuliez avant tout ceux de ces faits que vous considérez comme diffamatoires ; en quoi ils ont ce caractère ; en un mot, il faut que vous les qualifiez, car c'est là toute la base de votre demande. C'est alors, mais alors seulement, que peut commencer pour nous l'application de l'article 252 du Code de procédure.

Les faits étant articulés par vous, et m'ayant été notifiés, je vous fais signifier ceux de ces faits dont j'entends faire la preuve : vous déniez ces faits ou vous les reconnaissez, ou vous faites la preuve contraire. Et c'est seulement de ces faits admis en preuve après l'articulation primitive, que parle l'article 255 lorsqu'il dit que le jugement qui ordonnera la preuve, contiendra les faits à prouver.

Mais l'articulation primitive n'en est pas moins toujours l'obligation du demandeur : elle est à sa charge et jamais à celle du défendeur.

Troisième raison. — Nature particulière de la demande.

Le premier juge d'une action en diffamation, c'est la partie qui se prétend diffamée.

C'est à elle qu'il appartient de décider si elle veut mépriser la diffamation, ou si les faits qui lui sont reprochés ont réellement porté atteinte à son honneur et à sa considération. Aussi la loi spéciale veut-elle que la poursuite du délit de diffamation contre tout dépositaire de l'autorité publique ne puisse avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée (art. 5 de la loi du 26 mai 1819) ; et que la même partie articule et qualifie les faits diffamatoires dans sa plainte (art. 6, même loi).

Mais si c'est moi, défendeur, qui devant les Tribunaux civils suis obligé d'articuler et de qualifier les faits, j'aggraverai ma position, car peut-être articulerais-je comme fait diffamatoire un fait que le demandeur ne considère pas comme tel ; ou bien en le précisant, je lui donnerai de la dureté, j'augmenterai sa gravité; et si, au contraire, l'articulation est l'ouvrage du demandeur, dans les termes employés par lui, tout profitera au défendeur :

1° Si trop vagues, il y échappera plus aisément ;

2° Si aggravés par une traduction plus concise et plus énergique, il niera qu'il ait voulu aller jusque-là.

Avec la méthode suivie par les juges d'Orthez et consacrée par l'arrêt interlocutoire, La Bruyère n'aurait pas pu échapper à l'accusation de diffamation. Il avait tracé le portrait d'un magistrat ignorant, d'un militaire fanfaron, d'un turcaret ! Et voilà qu'un jour, au Présidial, un mousquetaire, un homme de finances, croyant se reconnaître dans ces tableaux, l'assigent en diffamation. Vainement dira-t-il que ce sont des portraits de fantaisie, on lui enjoindra de préciser, de mettre des noms propres au bas de ses satires, et chaque chapitre de son livre deviendra un libelle.

II. L'infraction la plus grave, comme nous l'avons démontré, est d'avoir obligé le défendeur à articuler lui-même les faits diffamatoires.

Mais cette articulation faite, les juges pouvaient-ils choisir parmi les faits articulés? Admettre les uns comme établissant la diffamation, rejeter la preuve des autres comme n'étant pas assez concluans ou inutiles, et enfin ordonner au défendeur de préciser tels et tels faits pour qu'il pût être admis à la preuve, évidemment, en procédant ainsi, les juges ont commis un grave excès de pouvoir. Ce ne sont plus les parties qui articulent les faits, c'est le juge; et ce droit, il ne le trouve dans aucune loi en matière de diffamation.

D'un autre côté, en obligeant le défendeur à préciser certains faits diffamatoires, il l'oblige à aggraver sa faute, à transformer peut-être un fait insignifiant en fait diffamatoire. Dès lors ce n'est plus sur les faits énoncés dans l'écrit incriminé que statuera le juge en définitive, car les faits de l'écrit incriminé, mal précisés, peuvent être innocens, tandis qu'ils deviennent coupables au moyen de la précision.

Ce n'est plus dès lors un fait de diffamation par la voie de la presse, que l'on condamnera, mais le fait nouveau que le défendeur a été contraint de préciser. Et si le défendeur n'obéit pas à cette injonction, ce sera une autre injustice que l'on commettra, car le fait non précisé n'en restera pas moins à sa charge; et on le condamnera comme on l'a fait dans l'espèce, sur ce fait, et sans qu'il ait été admis à en prouver la vérité, comme la loi lui en donnait le droit. Et qu'on n'objecte pas que quand le procès en diffamation est porté en Cour d'assises, les juges ont pu dans l'arrêt de renvoi écarter certains faits articulés !

En admettant ce point, la différence est encore immense. En effet, les faits articulés par le plaignant, s'ils sont écartés par l'arrêt de renvoi, comme inutiles, ou inconcluans, ou mal précisés, seront désormais comme non avenus, comme non existans, et le prévenu n'a plus à s'en préoccuper. Ici, au contraire, les faits diffamatoires, quoique non précis ou non concluans, n'en resteront pas moins à la charge du défendeur et serviront de base à sa condamnation en dommages-intérêts, et c'est ce qui est arrivé.

III. Le jugement du 4 mars, et l'arrêt interlocutoire du 4 avril qui, en confirmant ce jugement, s'en est approprié les vices, nous paraissent avoir particulièrement violé l'article 255 du Code de procédure civile.

Cet article dit en effet que : « Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra les faits à prouver. » Cet article suppose donc que les faits ont été articulés, débattus, puisqu'il doit les contenir et les fixer, de manière à devenir la règle de la preuve pour le juge commissaire, pour les parties et pour les témoins. — Et, en effet, cet article ne vient qu'après les articles 252 et 253 qui supposent l'articulation contradictoirement fixée.

Or, le jugement contient bien quelques faits ; mais, pour d'autres, il exige une articulation nouvelle, il accorde huit jours pour la faire ; et au lieu de suspendre pendant ces huit jours, il admet immédiatement la preuve; de sorte que, pour les faits dont il s'agit, il demeure incertain s'ils seront ou non compris dans la preuve. Cela dépend d'une condition (le jugement employe cette expression), et l'on ne sait pas encore si en effet, les faits dont il s'agit seront ou non articulés en termes convenables, et tels que les juges l'ont voulu, tels qu'ils auraient dû les connaître avant de rendre leur jugement, afin de les admettre ou de les rejeter définitivement en pleine connaissance de cause. En un mot, au lieu d'une preuve précise ordonnée, c'est une preuve hypothétique et conditionnelle. Ce n'est point ce que la loi a voulu. L'article 255 veut que le jugement qui ordonne la preuve contienne les faits.

IV. La violation reprochée à l'arrêt résulte encore de ce que les juges ont prononcé une condamnation en dommages-intérêts en se fondant sur un ensemble de faits diffamatoires parmi lesquels se trouvaient des faits touchant à la vie publique du fonctionnaire dont le défendeur n'avait pas été admis à faire la preuve.

Le développement de cette proposition fera mieux saisir encore la gravité des infractions précédentes.

Une première partie du texte de l'arrêt définitif se rapporte aux imputations diffamatoires qui forment la base de la condamnation.

Voici le texte de cette partie de l'arrêt :

« Au fond : attendu qu'il a paru dans le journal *l'Observateur*, un article intitulé : *les Hypothèses contre les membres du Tribunal d'Orthez ;* que *la Sentinelle* a reproduit cet article avec une précision qui tendait à désigner MM. Lescun et Claverie ; que devant le Tribunal de Bayonne, Marrast s'en est déclaré l'auteur, et qu'il a reconnu que Lescun et Claverie étaient les juges désignés dans *les Hypothèses*, qu'il a offert de prouver la vérité des faits ; qu'on lit dans l'écrit imprimé: Que M. Claverie est d'une incapacité absolue, que par son caractère et les infirmités de son esprit, il est un obstacle à l'administration de la justice ; enfin, qu'il est un sujet perpétuel d'humiliation pour ses collègues, de mécontentement pour ses supérieurs, de désespoir pour les justiciables.

» Attendu que, dans la seconde hypothèse, Marrast désigne M. Lescun, en disant qu'il n'a aucune aptitude, qu'il est brutal et grossier, qu'il est dominé par la vanité la plus désordonnée, qu'il est prêt à tout accorder à la flatterie la plus grossière, qu'il est condamné à vivre en dehors de la bonne compagnie, dont la grossièreté de ses mœurs, le grotesque de sa personne le tiendraient toujours éloigné; qu'il est accessible à la prévention au point de n'être jamais libre dans les jugemens, manquant au président et usurpant ses fonctions sans ménagement et sans pudeur, enfin, ayant perdu toute considération; Marrast termine en disant que ces deux magistrats sont incapables et indignes, et que les maintenir serait couvrir de protection des désordres scandaleux, de véritables prévarications. »

Ainsi, ce n'est plus sur les faits articulés que l'arrêt condamne, c'est sur l'écrit incriminé.

Or, c'est des faits de l'écrit incriminé que Marrast demandait à faire la preuve, et c'est ce droit qui lui a été refusé par l'arrêt interlocutoire. Ce sont cependant tous les faits compris dans la première hypothèse et dans la seconde de l'écrit incriminé qui motivent la condamnation. Bien plus, si on parcourt les faits, on en trouve spécialement plusieurs pour lesquels le défendeur a été condamné, et pour lesquels cependant il n'a pas été admis à faire la preuve, bien qu'ils se rattachent aux fonctions judiciaires.

1° Ainsi, l'arrêt définitif relève comme diffamatoire, et punit par suite de dommages-intérêts l'imputation que l'un des juges : « Est un sujet perpétuel d'humiliation pour ses collègues, » de mécontentement pour ses supérieurs, de désespoir pour » les justiciables. »

Le jugement définitif du 11 juillet 1845, condamne aussi le défendeur pour ce fait, parce qu'il n'a pas offert de le prouver. Mais c'est ce qui démontre l'injustice et l'irrégularité de la forme suivie pour l'articulation. Ce fait était dans l'écrit incriminé et dans l'articulation de MM. Claverie et Lescun.

Mais il ne se trouvait pas dans l'articulation qu'on avait obligé Marrast à faire. Or, Marrast peut répondre : Si vous m'aviez admis, comme je vous le demandais formellement, à faire la preuve des faits articulés par les demandeurs, ou du moins de ceux contenus dans l'écrit incriminé, j'aurais pu faire la preuve de ce fait, ou bien j'aurais été passible de la peine pour ne pas l'avoir faite.

Mais vous jugez; vous prenez pour base du débat les faits que vous me forcez à articuler, et puis vous me reprochez de n'avoir pas fait la preuve d'un fait qui n'était pas dans mon articulation, et vous me condamnez pour ce fait ! Est-il rien de plus injuste ?

2° L'arrêt définitif relève encore comme diffamatoire, et frappe d'une condamnation en dommages-intérêts, ce fait grave, et qui se rattache bien aux fonctions du juge : « Que ces » deux magistrats sont incapables et indignes, et que les main- » tenir serait couvrir de protection des désordres scandaleux, » de véritables prévarications. »

Ces imputations n'ont pas été reproduites dans l'articulation imposée à Marrast, mais elles se trouvent dans l'écrit incriminé et dans l'articulation de MM. Claverie et Lescun. Si Marrast, comme il le demandait, eût été admis à faire la preuve des faits compris dans l'un ou l'autre de ces actes, il aurait pu faire la preuve de ce fait; mais on ne le lui a pas permis, et on le condamne cependant pour ce fait !

La seconde partie de l'arrêt définitif apprécie les preuves de Marrast.

« Attendu que, pour se soustraire à cette réparation, Mar-

rast avait offert la preuve des faits contenus dans ses hypothèses, qu'il avait été admis, par de larges concessions, à établir l'incapacité, le défaut d'intelligence et de qualités morales, qui ne sont jamais tombées dans le domaine de la preuve, que cette preuve n'a pas été rapportée; que sans descendre à des détails indignes de la justice, et sans adopter les motifs du Tribunal de Bayonne, tendant à excuser un défaut d'attention contraire aux devoirs comme à la dignité des magistrats, et sur lequel les enquêtes révèlent plutôt les dispositions contraires des témoins que la vérité du fait, c'est par l'ensemble de l'écrit attaqué, par son but, par son commentaire donné dans les plaidoiries que l'on doit apprécier la cause. Il n'appartient à personne de saisir une existence entière, de poursuivre par la presse un citoyen dans son honneur, dans sa considération, dans son caractère, dans ses fonctions, dans son existence morale et intellectuelle; ce n'est pas une haute censure de quelques faits, c'est un acte coupable, c'est une cruelle diffamation.

« Attendu que la diffamation et l'injure ne sont pas susceptibles de discussion, qu'elles se sentent et ne s'expliquent pas, et que la lecture du texte de l'écrit, est, à elle seule, une preuve complète. »

Ainsi ce n'est plus d'après les faits articulés, d'après les preuves faites pour en établir la vérité ou la fausseté, mais par l'ensemble de l'écrit incriminé, par son but, par son commentaire donné dans les plaidoiries que le juge va apprécier les imputations et prononcer la réparation du dommage, la peine civile.

Comment c'est par l'ensemble de l'écrit incriminé que vous appréciez les imputations, et vous avez formellement repoussé par votre arrêt interlocutoire la preuve sur l'ensemble des faits contenus dans cet écrit. C'est par son commentaire donné dans les plaidoiries, mais ce n'étaient pas des délits d'audience que vous aviez à punir, mais des faits diffamatoires de presse contre des fonctionnaires publics.

Comment! vous jugez qu'il n'appartient à personne de poursuivre par la presse un citoyen dans son honneur, dans sa considération, dans son caractère, dans ses fonctions!

Mais vous oubliez donc que la preuve de la vérité des faits diffamatoires a été positivement autorisée à l'égard des fonctionnaires publics et pour des actes de leurs fonctions, et que si ces faits sont démontrés vrais, il a été permis de les atteindre dans leur honneur, dans leur considération, dans leurs fonctions! C'est un droit qu'on a exercé, c'est un devoir qu'on a rempli.

V. *Rejet d'un moyen de preuve.* — Marrast accusait MM. Claverie et Lescun d'être des juges incapables, « assez légers pour fonder leurs décisions sur des contradictions palpables, sur des clauses inexactes, comme sur des faits impossibles!

Pour établir cette imputation, il demandait à lire des expéditions de jugemens émanés de ces magistrats. Cette lecture lui a été refusée par le Tribunal de Bayonne, et ce refus a été approuvé par la Cour de Pau.

« Attendu que rien ne constate que la défense de Marrast, n'ait pas été libre, que ses premières plaidoiries prouvent que le droit a été poussé jusqu'à l'abus, qu'en s'opposant à la lecture et à la discussion du mérite des jugemens du Tribunal d'Orthez, pour soumettre à la révision et à la censure publiques, en l'absence même des parties, l'autorité de la chose jugée, le Tribunal de Bayonne a rempli ses devoirs, que dès-lors, l'appel envers le jugement du 11 juillet 1845, pour irrégularité et la demande en nullité ne sont pas fondés. »

Cette doctrine est-elle exacte? L'article 20 de la loi du 26 mai 1819, veut que les faits diffamatoires contre un fonctionnaire public puissent être prouvés devant la Cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. Quoi! si j'ai écrit que des magistrats étaient incapables, je ne pourrais pas le prouver par des arrêts émanés d'eux, que je trouverais dans les journaux, dans les recueils, dans des expéditions authentiques, et qui renfermeraient des énormités en droit : par exemple, qu'on peut reconnaître un enfant adultérin, qu'un mort civilement peut contracter un mariage produisant des effets civils? Si j'ai attaqué un préfet, un maire, pour des arrêtés que j'aurai qualifiés d'illégaux, absurdes, arbitraires; il me sera défendu de lire ces actes et de les discuter? Je puis attaquer les actes, et je ne pourrai pas m'en prendre à leur texte ni aux archives qui les contiennent! L'écrivain pourrait lire ces jugemens, ces arrêtés devant la Cour d'assises, s'il était poursuivi criminellement en diffamation : il faut donc qu'il le puisse au civil, puisque l'accusation reste la même quoiqu'avec des conséquences pénales différentes. Sans cela, voyez où cela conduirait :

Eh quoi! si l'on a reproché à un juge d'être inexact, de manquer souvent aux audiences sans excuse légitime, ou sur les prétextes les plus frivoles, il sera défendu d'en appeler au plumitif tenu par le greffier? Et s'il y a abus de congés, absences prolongées sans cause légitime, on ne pourra pas avoir recours aux dates et aux registres?

Il nous semble impossible que ce moyen de preuve soit interdit devant la Cour d'assises. Pourquoi le serait-il devant les juges civils?

L'article 20 de la loi du 26 mai 1819, n'a-t-il pas dit d'une manière absolue que lorsqu'il s'agira d'imputations contre des fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions, ces faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire?

Et M. Royer-Collard, développant cette idée avec sa profondeur ordinaire, n'a-t-il pas dit dans la discussion des lois de 1819 :

« Il faut remonter au droit et décider par là la question. Si » nul n'a le droit de dire qu'un homme public a fait ce qu'il » a fait, aucune espèce de preuve ne doit être admise, pas » plus la preuve écrite que la preuve testimoniale; mais si » c'est à la fois un droit naturel et social, si ce droit s'exerce » dans l'intérêt public, vous ne pouvez pas dire à celui qui a » parlé ou écrit : vous ne prouverez la vérité que de telle ma- » nière, d'autant plus que le jury ramènera toujours la preuve » quelle qu'elle soit à sa véritable nature, qui est d'opérer la » conviction. » (*Moniteur* du 29 avril 1819, p. 329.)

Un sixième et dernier moyen a été présenté à votre audience d'hier. On l'a fait résulter de ce que l'arrêt définitif a déclaré diffamatoire et injurieux l'écrit émané du sieur Marrast. Il l'a déclaré ainsi, non pas dans ses considérans, mais dans le corps même de son dispositif; ce qui lui donne le caractère de condamnation de l'écrit. Or, en cela les juges civils ont excédé leurs pouvoirs, car ils ont usurpé une forme de prononciation qui n'appartient qu'aux Tribunaux de répression : ils devaient conformer leur langage à la nature de leur juridiction. En effet, Messieurs, n'est-il pas évident que si, au lieu de poursuivre devant le Tribunal correctionnel la restitution d'une chose volée, le propriétaire se contentait d'en demander la restitution devant un Tribunal civil, ce Tribunal ne pourrait pas dire dans son jugement : attendu que la chose a été volée; ni infliger au défendeur le titre de voleur; mais qu'il devrait seulement motiver son jugement sur le préjudice causé au demandeur en le privant d'une chose qui lui appartenait?

Aussi voyez quel a été l'effet de cette forme de prononciation! Le conseil de l'Ordre des avocats d'Orthez, qui le 14 janvier 1845, avait déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer disciplinairement contre le sieur Marrast, en raison de l'action intentée contre lui, a, le 18 mars 1846, prononcé sa radiation par ce motif :

« Attendu qu'en présence de l'arrêt du 21 novembre 1845, » qui le déclare coupable de diffamation et d'injure envers » deux magistrats du Tribunal auquel il était attaché, Me » Marrast prétendrait en vain se soustraire à l'application des » peines prononcées par l'ordonnance du 20 novembre 1822. »

Sans doute ce qui a suivi l'arrêt ne peut pas réagir sur lui pour en entraîner l'annulation; mais cette décision n'en reste pas moins pour attester qu'en effet l'arrêt de la Cour de Pau a été considéré comme un arrêt de condamnation sur le fait même de diffamation.

M. le procureur-général ajoute en terminant :

Nous avons vu peu d'exemples d'un si grand nombre de griefs de premier ordre accumulés dans une même affaire; les moyens abondent. Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi.

Ce réquisitoire remarquable qui a été écouté avec une attention soutenue, est accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

A deux heures la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil.

Après un délibéré qui a duré trois heures, la Cour est rentrée à l'audience, et M. le président a déclaré que la Cour admettait le pourvoi. (On sait que les arrêts d'admission rendus par la chambre des requêtes ne sont point motivés.)

En traitant les questions spéciales dénoncées au pourvoi, le réquisitoire de M. le procureur-général a discuté en principe une thèse de compétence, qui, depuis plusieurs années, a soulevé les plus graves difficultés : celle de savoir si la juridiction ordinaire est compétente pour statuer sur l'action en réparation civile d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions. Lorsqu'en 1841, la jurisprudence admit pour la première fois la compétence des Tribunaux civils, nous crûmes devoir protester contre une doctrine qui dénature, selon nous, les garanties que la loi a données à la presse dans son droit d'examen et de critique des actes des fonctionnaires publics. Malgré le nombre des arrêts intervenus dans le même sens, nous avons toujours persisté à combattre cette doctrine. L'éloquent réquisitoire de M. le procureur-général est destiné, nous n'en doutons pas, à mettre un terme à cette jurisprudence, et nous desirons comme lui que la question se représente promptement entière devant la Cour suprême.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 19 mai.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DÉDIT. — VALIDITÉ DE CONGÉ. — M. CHOLLET ET Mlle PRÉVOST CONTRE M. BASSET, DIRECTEUR DU THÉATRE ROYAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Deux artistes aimés du public, et qui ont joui longtemps de ses faveurs, M. Chollet et Mlle Prévost, plaidaient aujourd'hui contre M. Basset, et réclamaient de lui : M. Chollet 50,000 fr., et Mlle Prévost 30,000 fr.; montant du dédit stipulé dans leurs engagemens, prétendant que M. Basset en avait violé les termes.

Voici de quoi il s'agissait :

Par conventions verbales du 26 octobre 1844, M. Chollet et la demoiselle Prévost ont été engagés au théâtre de l'Opéra-Comique pour trois ans, du 1er mai 1845 au 1er mai 1848. Entre autres stipulations, il a été dit que le directeur pourrait résilier leur engagement à sa volonté au commencement de chaque année, à la charge par lui de les prévenir deux mois à l'avance. Il était dit, en outre, que les demandeurs prendraient chaque année deux mois de congé, à la désignation du directeur, à la charge par celui-ci de les prévenir également deux mois à l'avance, et que ces deux mois de congé pourraient être reportés et joints à ceux de l'année suivante.

Le 28 février dernier, M. Basset signifia à M. Chollet et à Mlle Prévost, qu'ils eussent à considérer leurs engagemens comme terminés au 1er mai suivant, et à faire des deux mois à expirer jusque là, les deux mois de congé de leur année théâtrale.

En agissant ainsi M. Basset se conformait rigoureusement aux termes des conventions quant à la résiliation des engagemens, mais M. Chollet et Mlle Prévost se plaignaient d'être pris au dépourvu et de n'avoir pas le temps de faire leurs dispositions de manière à rendre leur congé et leur excursion en province aussi fructueuse que possible.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé pour M. Chollet et Mlle Prévost, et Me Durmont pour M. Basset :

« Attendu que la fixation des époques de congé deux mois à l'avance était l'une des principales obligations imposées à Basset;

» Que la stipulation du dédit perdrait son caractère de réciprocité, si on la déclarait inapplicable dans l'espèce au fait d'inexécution qui s'y rapporte;

» Attendu qu'en présence de l'infraction qu'il a commise, il ne reste aujourd'hui à Basset la possibilité de la réparer qu'en donnant de la suite aux engagemens des parties pour une seconde année;

» Qu'en s'y refusant, il fait un acte volontaire de résistance à l'exécution des conventions, et se rend passible du dédit;

« Attendu, toutefois, qu'il y a lieu d'en modérer la rigueur, partie des obligations principales ayant été exécutée;

» Et attendu que les demandeurs laissent au défendeur l'option entre payer le dédit ou donner suite à leurs engagemens;

« Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Basset, par les voies de droit, même par corps, à payer à Chollet, à titre de dédit, la somme de 20,000 fr., et à la demoiselle Prévost celle de 12,000 fr., si mieux il n'aime donner suite aux conventions verbales du 26 octobre 1844;

» Ordonne qu'il sera tenu d'opter dans la huitaine de la signification du présent jugement; que faute de ce faire, les présentes condamnations deviendront exigibles;

» Et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, , conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 19 mai.

AFFAIRE THUILLIER. — DEUX TENTATIVES D'ASSASSINAT. — VOLS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai.)

On introduit le témoin Hannier. C'est un petit vieillard vif et gai qui paraît heureux de se trouver encore de ce monde. Il dépose :

Un jour, j'ai rencontré, en sortant de La Fère, l'accusé Thuillier, que je ne connaissais pas. Il a entamé la conversation, et m'a proposé de faire route avec lui. J'y ai consenti. Arrivés à Liez, nous sommes entrés dans diverses maisons où j'avais besoin pour mes affaires. Il m'a vu tirer de l'argent de ma poche; il m'a vu également regarder l'heure à ma montre. Vers midi, nous avons quitté Liez. Arrivés au bois Marmand, je marchais en avant, et tout à coup je me suis senti violemment frappé à la tête. Je suis tombé sans connaissance, et Thuillier m'a frappé à coups redoublés; il m'a brisé la mâchoire, et m'a pris ma montre et mon argent.

M. le président, à Thuillier : Qu'avez-vous à dire? Est-ce vrai ce que dit le témoin?

Thuillier : Je n'étais pas seul; j'étais avec la fille Strabille et un autre complice que je ne veux pas nommer. Hannier lui-même a reconnu dans ses dépositions écrites que je n'étais pas seul, puisqu'il a dit que deux brigands étaient venus l'assaillir.

Hannier, interpellé, déclare que si, dans l'instruction, il a déclaré un moment que Thuillier n'était pas seul, c'est qu'il était encore sous le coup de sa frayeur, mais qu'aujourd'hui il sent très bien que Thuilier était seul.

La femme Lebègue : Le 19 mars dernier, à dix heures, Thuillier est venu chez moi. Il est venu me dire que mon mari était en prison à Vervins, et que je me munisse de linge et d'argent pour le lui porter. J'ai hésité, cet homme me faisait peur; cependant, comme il s'agissait de faire sortir mon mari de prison, j'ai surmonté mes craintes, et nous sommes partis. Bientôt, nous sommes arrivés à un chemin isolé; mes craintes, malgré moi, me reprirent, Thuillier était en haut, regardant à droite et à gauche; tout à coup il me crie : « Ton argent, ton argent, il me faut tout ce que tu as. » Je lui donne ce que j'avais, mais il m'en demande encore, en me menaçant et levant son bâton. Lorsque je lui ai donné tout l'argent que j'avais sur moi, j'ai voulu lui redemander mon parapluie; mais il m'a répondu brutalement que je n'en avais plus besoin; puis il lève son bâton. Je me jette alors à ses genoux, je lui demande la vie pour mes enfans, mes pauvres petits enfans, qui n'avaient plus que moi; rien ne peut l'attendrir : il me frappe à coups redoublés. (Sensation profonde.) Quand il me croit morte, il s'en va, et me dit : « Tu en assez. » Quand j'ai été bien convaincue qu'il s'était éloigné, je me suis relevée; mais le sang coulait partout.

M. le président, à Thuillier : Qu'avez-vous à dire?

Thuillier : Elle n'avait qu'à ne pas crier : je ne lui aurais rien fait. (Mouvement d'indignation.)

Après plusieurs témoins, on entend le maréchal-des-logis de gendarmerie qui a procédé à l'arrestation de Thuillier. Ce maréchal-des-logis a montré dans cette affaire beaucoup de courage, ce qui lui a mérité les éloges de M. le procureur du Roi. Il dépose :

J'avais entendu dire que Thuillier était dans une auberge qui m'avait été indiquée. Je m'y suis rendu : après avoir pris mes renseignemens, je me suis rendu à sa chambre. Il dormait profondément. Je l'ai réveillé : je ne le perdais pas de vue, et je l'ai vu porter sa main sous son traversin. Je me suis précipité sur lui, il était temps, car il avait un pistolet : je l'ai désarmé, et je lui ai demandé ce qu'il voulait faire de cette arme; « C'était pour vous, » m'a-t-il répondu; « Merci, » lui ai-je dit; puis il ajouta : « Vous n'êtes pas seul, il est inutile de faire de la résistance, marchons. »

Chemin faisant, il m'a dit que la fille Strabille était coupable, mais il était excité par la jalousie, car il parait que cette fille lui avait fait quelques infidélités. Il se vantait d'autres crimes; dans tout cela je lui disais : « Pas de mort; par conséquent pas de mort pour vous : vos victimes ont survécu, vous ne serez pas exécuté?..... Mais, a-t-il ajouté, il y en a autre part. » (Mouvement.)

Les témoins entendus, la parole est donné à M. Marie, procureur du Roi.

Ce magistrat, dans un brillant réquisitoire qui, pendant plus de deux heures, a constamment captivé l'attention, esquisse à longs traits les faits de cette grave affaire.

Messieurs les jurés, dit-il en terminant, dans une affaire de cette nature, vous comprendrez de notre part un langage énergique! Voulez-vous envoyer cet homme au bagne? Faites. Mais bientôt vous apprendrez par les journaux qu'il aura donné la mort à ses gardiens! Ou bien, voulez-vous qu'il s'échappe et qu'il vienne porter de nouveau ici la terreur et l'effroi!

Des circonstances atténuantes pour cet homme! Nou vous ne le voudrez pas; il n'en est pas digne. Et d'ailleurs, où les trouverez-vous? Est-ce parce que ses victimes ont la vie sauve? Mais est-ce que vous devez lui en tenir compte, est-ce que c'est sa faute? Est-ce qu'il n'a pas fait au contraire tout ce qu'il fallait pour les assassiner! Cet homme compte sans doute sur une pitié exagérée. Dieu vous en garde, Messieurs, car ce que nous savons, c'est que la conscience publique ne ratifie pas toujours ces sortes de décisions; et puis, c'est que ces hommes insultent ensuite à la clémence dont ils ont été l'objet.

Messieurs, il faut être fermes. Nous sommes hommes comme vous; notre cœur est aussi affligé que le vôtre; mais songez comme nous à la mission dont vous êtes investis, et vous retrouverez toute votre énergie. Vous serez pour l'accusé ce qu'il a été pour ses victimes, sans pitié; c'est un devoir pénible que vous avez à remplir, mais nous sommes convaincu que vous n'y faillirez pas.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, Me Langlois présente la défense de Thuillier. Il commence par se plaindre de ce que l'opinion publique s'est beaucoup trop préoccupée de cette affaire. Il dit que la presse locale a eu tort de faire de son client un de ces séides du crime, qui rappellent les Soufflard, les Lacenaire! Il annonce qu'il passera rapidement sur les vols reprochés à son client; il ne s'occupera que de la préméditation qui lui est reprochée dans les tentatives de meurtre dont il est accusé.

La preuve que son client ne voulait pas commettre de meurtre, il la trouve dans cette circonstance, à savoir qu'il portait toujours sur lui un couteau-poignard, et qu'il ne s'en est pas servi. D'ailleurs, dit-il, il n'avait affaire qu'à une faible femme et un vieillard sexagénaire; rien ne lui aurait été plus facile qu'un meurtre, s'il l'avait voulu. Il a seulement voulu voler, puis s'il a donné quelques coups, c'était pour protéger sa fuite.

Me Suin présente la défense de Fondeur.

M. le président résume ces longs débats avec une grande impartialité.

Vingt-cinq questions sont posées aux jurés.

A deux heures ils entrent en délibération. Ils en sortent une heure après, rapportant un verdict négatif en ce qui concerne Fondeur, et affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne Thuillier.

Fondeur est acquitté.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, condamne Thuillier à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Guise.

M. le président : Thuillier, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que la Cour vient de rendre; ces trois jours commenceront à courir de demain.

Thuillier : Je n'en veux pas, je ne vous demande rien.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 18 mai. — Un vol d'une audace incroyable vient d'être commis pour ainsi dire aux portes de Rennes. Avant-hier soir, une des diligences qui font le service de Rennes à Saint-Malo fut arrêtée au bas de la côte de la Hauttière, à environ une lieue de la ville, par des bûches qui barraient le chemin. Le conducteur se disposait à descendre, quand un homme, dirigeant son fusil vers lui, l'invita à ne pas bouger s'il ne voulait se faire casser la tête. En même temps, cinq autres hommes, armés et masqués comme le premier, ouvraient la portière, et invitaient fort poliment les voyageurs à descendre, en les assurant qu'ils n'en voulaient ni à eux, ni à leurs effets.

Les voyageurs descendus et tenus en respect, et les traits de chevaux défaits, les voleurs ont demandé au conducteur où étaient 7,500 franss qui avaient été chargés sur la voiture. Celui-ci répondit qu'ils étaient dans son coffre. « Donne la clé », dit un de ces hommes, en apostrophant le conducteur par son nom. Le conducteur troublé ne trouvant pas cette clé, l'un de ces voleurs monta dans la voiture, et, avec une clé anglaise, il fit saurer le cadenas; puis retira du coffre les sacs qu'il passa à ses camarades. Cela fait : remonte, dit-il au postillon, et si tu retournes vers Rennes, tu goûteras de notre plomb! »

Ce vol, avons nous dit, est incroyable; mais ce qui ne l'est pas moins c'est que, depuis huit jours, ceux qui l'ont commis étaient connus des paysans qui avoisinent la ferme des Fontaines, près des Trois-Croix. En effet, ils avaient fait élection de domicile dans un petit cabinet abandonné qui est situé à l'angle sud-ouest du jardin de cette ferme, et des femmes les avaient vus s'habiller. On ajoute que l'un des gardes-champêtres a été informé de ce fait et s'est borné à prévenir les paysans de se bien garder.

La gendarmerie a fait hier une descente sur les lieux. On a trouvé, dit-on, un peigne, et dans un bas-chemin qui se dirige vers Saint-Grégoire, un foulard de coton et un des masques des voleurs. C'est un fragment de peau de mouton découpé et muni de deux ficelles. Cette circonstance donne lieu de croire qu'après le vol, les six malfaiteurs se sont dirigés vers Saint-Grégoire.

PARIS, 20 MAI.

— M. d'Herbelot, nommé vice-président du Tribunal civil de la Seine, a été installé aujourd'hui en cette qualité, à l'audience de la 1re chambre du Tribunal.

— M. Schiltz a été longtemps trompette à l'orchestre de l'Opéra. Peu content des ressources que lui procurait cet emploi, il prit la direction d'un journal de musique, *l'Europe théâtrale*, et ce fut la cause des malheurs qui se sont résolus pour lui en une comparution sur le banc des assises.

Soit qu'il ait été, comme il le prétend, poussé par un impérieux besoin de dire la vérité, soit, au contraire, ainsi qu'on l'a prétendu, qu'il ait voulu imposer des conditions à l'administration, toujours est-il qu'il dût quitter l'orchestre de l'Opéra et s'en tenir au journal qui avait été la cause de sa disgrâce.

A partir de ce jour le trompette blessé, c'est ainsi que le désignaient ses ennemis ou ses adversaires, fut en guerre ouverte avec la direction de l'Opéra. Cette guerre ne fut pas profitable aux affaires de Schiltz, elles s'embrouillèrent, et il en vint à souscrire, pour se soutenir, des billets au nom de M. Debain, fabricant d'instrumens de musique.

C'est donc pour répondre à l'accusation de faux en écriture de commerce, que M. Schiltz comparaît aujourd'hui devant le jury. Il est résulté des débats et des déclarations de l'accusé, que ces billets n'avaient été créés par lui que pour se créer des ressources momentanées, qu'il avait l'intention de les payer, et qu'il les a payés à l'échéance.

Ces considération habilement exposées par Me Oscar de Vallée, et soutenues par l'intérêt qui s'attachait à l'accusé et à sa famille, ont déterminé l'acquittement de M. Schiltz, qui a été mis immédiatement en liberté.

— Une pauvre jeune femme, de trente ans à peine, vient demander justice au Tribunal de police correctionnelle, des traitemens atroces exercés contre elle depuis longues années par son mari.

Après avoir, contre son gré, épousé en 1832 le sieur Gauthier, elle se vit bientôt, par suite des violences de cet homme, obligée de former une demande en séparation de corps.

Le président du Tribunal l'avait autorisée à résider provisoirement séparée d'avec son mari et à garder les trois enfans issus de leur mariage. Mais son mari venait sans cesse la tourmenter et lui faire des scènes. Enfin, pour se soustraire aux dangers qui la menaçaient, la dame Gauthier avait déménagé furtivement et avait pris un logement sous son nom de fille.

M. le président : Parlez-nous de la scène du 28 janvier.

La plaignante : C'était entre deux heures et demie, trois heures de l'après-midi! ma fille aînée, âgée de douze ans, était allée chercher quelque chose chez l'épicier. J'étais restée seule dans ma chambre avec le plus jeune de mes enfans, âgé de trois ans. Je m'étais baissée près d'une petite cassette placée à terre à la tête de mon lit, et j'y cherchais du tulle pour garnir un bonnet. Je tournais le dos à la porte de cette chambre lorsque je reçus à la tête un violent coup de poing de la part d'un individu qui était entré sans bruit. Je fus très étourdie de ce coup. J'aperçns en ce moment un homme de la taille à peu près de mon mari, dont la figure était en partie couverte par une cravate noire, lui servant de masque et ayant des trous devant les yeux. Je ne pus me soutenir, et tombai immédiatement à terre, renversée sur le dos, en perdant incomplétement connaissance. Je me sentis alors frapper, par cet individu, de plusieurs coups de talons de bottes sur les épaules, sur la poitrine, et partout le corps. Le sang me sortit alors par la bouche, et je m'évanouis. J'avais entendu cet homme prononcer ces mots : « Séparation de corps mais pas de biens. » Les voisins accoururent aux cris de ma fille qui me trouva dans cette position déplorable; ils me mirent sur mon lit, et j'ai longtemps souffert des blessures que j'avais reçues.

M. le président : Vous n'avez pu reconnaître celui qui vous avait ainsi maltraitée?

La plaignante : Non, Monsieur, mais je suis entièrement convaincue que ce n'était pas mon mari; il est trop adroit pour ainsi se compromettre. D'un autre côté, je pense qu'il est capable de l'avoir fait faire par un autre; ce qui me le donne à supposer, c'est que quelques jours avant, la portière de la maison avait vu, à plusieurs reprises, un homme de mauvaise mine rôder dans la rue et regarder par les fenêtres de mon logement; elle avait ajouté de plus que mon mari était venu une fois ou deux me demander accompagné d'un autre individu.

Neuf témoins sont entendus, sans pouvoir établir positivement et *de visu* les mauvais traitemens habituels imputés par la femme Gauthier à son mari, puisque ces tristes scènes se passaient toujours dans l'intérieur de leur ménage, ils déclarent cependant avoir entendu mainte fois cette pauvre femme, et gémir et pleurer, et appeler à son secours, chassée qu'elle était de chez elle au milieu de la nuit et à peine vêtue : quant à l'individu masqué, ils ne peuvent donner aucun renseignement sur son compte.

Gauthier nie énergiquement tous les faits qui lui sont imputés, et tout en établissant un victorieux *alibi* qui l'empêche d'avoir pris part à la scène, du 28 janvier, il prétend bien rester complètement étranger à toute espèce de complicité de ce lâche guet àpens. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, le Tribunal le condamne à quinze jours de prison.

— Un officier supérieur de l'armée russe, fixé à Paris depuis deux ans, y habite un petit appartement dans le faubourg Montmartre. Cet étranger, quoique jouissant, dit-on, d'une fortune assez considérable, vit avec simplicité et reçoit peu de visites.

Il y a quelques jours, le 13 de ce mois, une somme de près de 60,000 francs, composée de 10,000 francs en or, et de traites au porteur sur la maison Rothschild et le comptoir de M. Gouin, fut volée dans le domicile et au préjudice de cet officier russe, dans les circonstances suivantes :

Fréquentant d'habitude les cercles et les réunions où l'on joue, cet étranger, qui fait assez fréquemment des voyages de santé et d'agrément, avait toujours en sa possession une somme importante. Ne voulant pas que l'on sût où il mettait son argent, il avait cru dérouter tous les soupçons en le renfermant dans le faux tiroir supérieur d'une commode placée dans son antichambre, près de la porte d'entrée. Comme ce tiroir n'avait pas de serrure, et était retenu seulement par le penne du tiroir inférieur, il y avait pratiqué une sorte de secret en y faisant adhérer un clou à crochet qu'il fallait enlever pour l'ouvrir, après avoir fait jouer le penne de la serrure du tiroir inférieur.

Mercredi dernier il resta chez lui toute la matinée, et le frotteur qui était venu ne se retira qu'à trois heures, ainsi que la femme de ménage. A trois heures un quart il sortit, mais à cinq heures il était de retour.

C'est dans ce court intervalle de temps que le vol a été commis dans ce logement sur le palier duquel s'ouvrent plusieurs portes, et dans un escalier incessamment par-

couru par les locataires de la maison et les visiteurs. Deux personnes assurent avoir vu la porte entr'ouverte vers quatre heures.

Quoi qu'il en soit, quand l'officier russe rentra, la somme avait été enlevée. Le voleur, qui devait connaître d'une manière précise le lieu où elle était déposée et le secret pratiqué au tiroir, avait négligé de s'emparer de plusieurs pièces d'argenterie déposées en évidence sur un meuble. Pour parvenir à s'emparer de l'or et des valeurs, il avait enlevé le marbre de la commode, qui est d'un poids considérable, puis il avait brisé la planche légère placée dessous, et avait fait sauter le clou à crochet mystérieux.

Avis de ce vol ayant été donné aussitôt au commissaire de police du quartier, ce magistrat a commencé immédiatement une enquête; des perquisitions ont eu lieu chez plusieurs personnes et n'ont amené aucun résultat.

— Dans la matinée d'hier, un homme vêtu de noir, et dont l'extérieur béat semblait annoncer qu'il appartenait aux rangs inférieurs du clergé, se présente chez un marchand cirier, s'annonçant comme venant de la part de M. le curé de la commune de Bercy, pour faire choix de vingt-huit cierges de première communion.

Le marchand cirier, qui a déjà été en rapport avec M. le curé de Bercy, s'empressa de montrer ce que son prétendu envoyé lui demandait. Celui-ci fit son choix, discuta les prix, fit préparer la facture; puis, au moment de partir, ayant fouillé dans ses poches, et feignant d'être tout étonné de n'y pas trouver d'argent : « Ah! mon Dieu! dit-il, M. le curé m'avait donné 100 francs pour payer mes achats; j'ai oublié cet argent dans l'armoire de la sacristie. Cela me contrarie d'autant plus vivement qu'il faut que je passe chez l'orfèvre pour lui payer 40 francs et reprendre des ornemens qu'il a réparés. » Le marchand cirier, auquel la figure et le langage de cet individu inspiraient toute confiance, ayant paru prendre part à son embarras : « Ecoutez, poursuivit celui-ci, vous pourriez me rendre un service : ce serait de me remettre les 40 francs dont j'ai besoin, et de les porter sur la facture. En envoyant les cierges par votre garçon, vous ferez recevoir le tout, car je serai de retour à Bercy avant qu'il y arrive.

Le marchand cirier s'étant prêté de bonne grâce à cet arrangement, l'acheteur de cierges disparut avec les 40 francs. Et ce ne fut que lorsque le curé de Bercy répondit au messager expédié près de lui, qu'il n'avait besoin de rien et n'avait fait aucune commande, que l'honnête commerçant reconnut qu'il avait été la dupe d'un adroit fripon..

— La chambre des commissaires priseurs de Paris, par suite des élections faites en l'assemblée générale du 19 avril, et en l'assemblée de la chambre du 15 mai, se trouve ainsi composée pour l'année 1846-1847 :

MM. Genevoix, président; Messager, syndic; Lefebvre, rapporteur; Rolin, secrétaire; Perrot, trésorier; Pourcelt, Feval, Silvestre Regnard, Ridel, Frosmont, Schayé, Déodor, Cordier, Commendoire et Chibout.

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Le Cid, les Fourberies de Scapin.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
ODÉON. — Les Touristes, Henri Hamelin, le Barbier.
VAUDEVILLE. — Gentil Jobard, les Mémoires du Diable.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASE. — Malvina, Jardin d'hiver, le Petit-Fils.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Frisette, Femme électrique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX MAISONS Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue St-Merry, 25. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mai 1846, en deux lots,
1° D'une belle Maison, sise à Paris, rue Constantine, 26;
2° D'une autre Maison en construction, sise à Paris, rue du Marché-aux-Fleurs, devant porter le n° 6 ou 8.
Mises à prix :
Premier lot, 155,000 francs.
Deuxième lot, 65,000
S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Aviat, avoué poursuivant, rue St-Merry, 25;
2° à Me Fagniez, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10;
3° à Me Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3. (4509)

MAISON Adjudication le samedi 30 mai 1846, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,
D'une Maison située à Paris, cité Trévise, 8 bis, sur la mise à prix de 180,000 fr.
S'adresser : 1° à Me MERCIER, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12, poursuivant la vente;
2° à Me Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 16. (4486)

TERRE DE SALLANGES Etude de Me GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8.— Vente sur licitation devant le Tribunal de la Seine, le 17 juin 1846,
De la Terre de Sallanges, avec château, d'architecture du XVe siècle, restauré et meublé en 1842, situé à 12 kilomètres de Tours, et 3 kilomètres d'une station du chemin de fer de Paris,
D'un revenu net de 11,860 francs,
Mise à prix : 300,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens, à Me Cahouet, notaire à Paris, place de la Bourse, 13;
A Me Gourbine, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. (4510)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON Etude de Me POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 9 juin 1846, à midi, par Me Potier,
D'une Maison de produit, sise à Paris, rue Montmartre, 67, vis-à-vis le passage du Saumon.
Revenu net, 13,946 francs.
Mise à prix : 160,000 francs.
S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4503)

BEAUX HERBAGES Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PLANCHAT, le mardi 16 juin 1846, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis,
De beaux Herbages commune de Caenchy et Lacambre, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados), sur le bord de la route royale de Caen à Cherbourg.
1er lot. — Ferme dite de la Planche, contenant 48 hectares 19 ares 65 centiares, affermée 8,000 fr. nets d'impôts.
Mise à prix : 235,000 fr.
2e lot. — Ferme dite de Carel, et petit château; contenance, 30 hectares 32 ares 52 centiares, louée 4,750 fr.
Mise à prix : 140,000 fr.
S'adresser à Paris : à Me Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8;
Et à l'administration le Plan, place de la Bourse, 13;
A Caen à Me Moisant, notaire, place Saint-Sauveur;
Et à Bayeux, à M. Pitard-Dumesnil, rue des Bouchers, 76. (4520)

HOTEL DES VENTES IMMOBILIÈRES,

Rue des Filles-St-Thomas, place de la Bourse, 13, **LE PLAN** Directeur-Gérant, MARTIN DE LAULERIE.
Voir les plans au journal LE PLAN, place de la Bourse, 13, dans les études de MM. les notaires et avoués, et dans les principaux établissemens publics, cafés, cabinets de lecture, etc.

GRAND TERRAIN à vendre, façade sur la rue du Cherche-Midi, 93. (Voir le Plan, n. 573, 7 avril.) (5521)

Entrée particulière r. Vivienne, 22.
PRIX FIXE AU COMPTANT.
VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.

AU ROI DE PRUSSE.

DÉPOT DE DRAPERIES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS.
L'ouverture de ces vastes magasins a eu lieu le 15 septembre.

PLACE DE LA BOURSE, N. 11.
PRIX FIXE AU COMPTANT.
VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.

Le succès de ce grand Établissement a été immense; il n'est dû qu'à la belle et bonne qualité des étoffes et à la parfaite confection des vêtemens. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus; les affaires s'y traitent avec la plus grande loyauté; chaque chose y est vendue à sa plus juste valeur; une exposition permanente donne l'avantage de pouvoir se rendre compte des genres d'étoffes et de vêtemens qui seront les mieux portés cette saison. Des coupeurs de premier mérite sont intéressés dans les affaires : ce sont eux qui prennent mesure et qui essaient. — On a huit jours pour rendre ou ÉCHANGER.

NOUVEAUTÉS.
MAISON
LETURCQ ET DASSIER.

GALERIES POISSONNIÈRE.

EXPOSITION PERMANENTE
ENTRÉE LIBRE.
Rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7.
A PARIS.

Ce **VASTE ÉTABLISSEMENT**, dont la vogue va toujours croissant, vient de mettre en vente **plusieurs Parties d'Etoffes** à des **prix vraiment exceptionnels**, tels que **Percales d'Alsace**, bon teint, à 40 c.; **Madras de l'Inde**, à 75 c.; **Baréges** riches, à 65 c.; nouvelles **Planteuses**, à 70 c.; **Taffetas glacés**, à 2 fr. 80 c.; **Foulards**, à 2 fr. 45 c.; **Châles cachemire** 7/4, à 16 fr., **Echarpes** brochées riches, à 13 fr. 75 c.; forte partie de **Bas écrus**, à 1 fr. 30 c.; grand **choix** de **confection**. — Toutes les **Marchandises** sont **vendues à prix fixe, échangées** ou la **valeur remboursée**, dans toutes les circonstances, **sans aucune difficulté**.

AVIS AU PUBLIC.

C'est par erreur que M. le marquis de Lamberville a été porté dans quelques imprimés comme Président de la Compagnie d'assurances l'Europe.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, propriétaires de six actions au moins, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, le lundi 8 juin 1846, à une heure de relevée.

MOUTARDE BLANCHE

Pour le sang, les nerfs, les maladies d'humeurs, et la santé en général. — DIDIER, Palais-Royal, 32. — Le nom est sur les paquets et sur son magasin.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS ni de BARBES GRISES; l'EAU CHANTAL, seule approuvée, a la propriété garantie, de les teindre à la minute, en toutes nuances et pour la vie. *On l'éprouve.* Prix : 6 fr. Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

LE TOPIQUE SAISSAC

Détruit la racine des CORS, OGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 271; en province dans les pharmacies.

LE SUSPENSOIR VERTICAL de H. LAFOREST, bandagiste, 33, rue Rambuteau, à Paris, sera utilement employé par les personnes affectée d'hydrocèles, sarcocèles ou varicocèles, et par les personnes qui montent à cheval ou celles qui font de grands exercices.

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr., rue de Grenelle-St-Germain, 13; FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

Domestiques. Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisé et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY.**

Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette.

Il sert tous les jours de type à une foule d'imitations et de contrefaçons plus ou moins imparfaites, aux-quelles il est resté bien supérieur.

C'est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames.

Il rafraîchit et assouplit la peau à la quelle il rend toute son élasticité. Il enlève les boutons et rougeurs.—Calme le feu du rasoir.—Dissipe les maux de tête.— Nettoie et blanchit les dents, raffermit les gencives et rend l'haleine fraîche et suave.

259, rue St-Honoré, à Paris. —1 fr. 50 le Flacon.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

MALADIES des CHIENS Poudre DE **VATRIN**
Seul remède approuvé et ordonné par MM les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort, pour la prompte guérison de toutes les maladies de ces animaux, 1 fr. le paquet avec l'instruction.—Chez DUVAL, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44; LISERAY, fabricant d'armes, boulevard des Italiens, 17, et les principaux armuriers de Paris et de chaque ville.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

M. PIALOUX, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 28, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines et la gestion des travaux pendant leur exécution.
BUREAU D'ARBITRAGE.

Exiger le cachet de l'Entrepôt central de France. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.

CAFÉ DE GLANDS DOUX,

d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros, GROULT, rue Ste-Appoline, 16; W. et G., rue des Arcis, 56. Détail : Maisons d'épiceries et GROULT, passage des Panoramas, 3, et aux Américains, rue St-Honoré, 147.

SAVON
DE CRÈME DE LYS
Composé par
DELABRIERRE VINCENT
INVENTEUR DE LA CRÈME DE LYS
pour blanchir & adoucir la peau.
RUE DU BAC, 45, PARIS

PRISES à la source encaissées.
3/4 de litre. 70 c.
1/2 — 60
1/4 — 50

EAUX-BONNES NATURELLES

Au dépôt à Paris, rue Grenelle-St-Hon., 44.
3/4 de lit. 1 fr. 25 c.
1/2 — 1 »
1/4 — » 75

Autrefois pass. des Panoramas. Bonbons d'Eaux-Bon. Reconnues efficaces par MM. les médecins, dans les maladies de poitrine, du larynx et de la peau.— L'usage des Pectoraux et Mucilagineux amuse les malades comme des enfans, au lieu de les guérir. (BORDEU.) — Les Eaux-Bonnes modifient la disposition à devenir poitrinaire. — S'adresser directement au fermier (CAZAUX aîné), rue de Grenelle-St-Honoré, 44. La fraude ayant eu lieu au moyen d'une fausse capsule.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me TARROUX, huissier à Paris, place Louvois, 2.
Vente par autorité de justice,
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le samedi 23 mai 1846, à midi,
Consistant en pompes, corps de pompes, robinets, outils de plombier, etc. Au compt. (4517)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 mai 1846, enregistré le 15 dudit, folio 12, verso, case 1re, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent,
Il appert ce qui suit :
Que la société formée sous la raison sociale : DONATIS et Comp., pour l'exploitation du Journal des Travaux publics, dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 131, est dissoute purement et simplement à compter du 15 avril 1846;
Et que M. Donatis, ancien gérant de la société, a été nommé son liquidateur. (5973)

Suivant acte sous seing privé, en date du 9 mai 1846, enregistré le 13 du même mois, folio 36, recto, case 9, par Lefèvre, qui a reçu les droits,
M. Emile-Benoît LAGRILLIÈRE jeune, marchand de nouveautés, et Mme Marie LAGRILLIÈRE, épouse dûment autorisée de M. Edouard RAGU, demeurant tous à Paris, rue Mouffetard, 116, ont déclaré dissoudre amiablement, à partir du 15 mai courant, la société de fait qui existait entre eux, sous la raison sociale : LAGRILLIERE jeune et Ce, depuis le 15 mai 1845, pour l'exploitation d'un fonds de nouveautés, sis rue Mouffetard, 116. M. Lagrillière jeune a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation, qui devra être mise à fin d'ici au 15 janvier prochain. (5974)

Cabinet de Me VUILLEMOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, à Paris
D'une sentence arbitrale rendue à Paris, par MM. Juillet et Girard, arbitres-juges, amiables compositeurs, à la date du 7 mai 1846, déposée, enregistrée le 18 même mois, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur.
Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale : Ch. CAMUS et MOURCOUX, ayant son siége social à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, et constituée par acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1844, enregistré, entre M. Hector-Charles CAMUS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 21, et M. Charles-Auguste-Constant-Joseph MOURCOUX et dame Esther NOEL, épouse de ce dernier, anciens brasseurs, demeurant à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, ayant pour objet la fabrication des bières de Flandre, de Louvain, etc., a été dissoute ledit jour 7 mai 1846, par la sentence arbitrale susdatée;
Que, par la même sentence, le sieur Camus a été nommé liquidateur, et que la liquidation devra être terminée dans le délai d'une année, à partir du jour de la dissolution.
Pour extrait : VUILLEMOT. (5978)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.
D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à La Villette, près Paris, le 8 mai 1846, enregistré,
Entre 1° M. Etienne-Marie MONIER, propriétaire et négociant demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 13 bis;
2° M. Michel-Félix BOULANGER, fabricant de plâtre, demeurant à La Petite-Villette, près Paris, rue d'Allemagne, 84;
3° M. Lubin-Pierre-Sylvain BOUFFLERD, propriétaire et cultivateur, demeurant à Villeparisis;
4° Et Eugène-Adolphe LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114;
A été extrait ce qui suit :
La société en noms collectifs, sous la raison sociale : MONIER et Comp., existant entre les parties, pour l'exploitation des carrières à plâtre dites du Centre, situées sur les communes de Belleville et La Villette, aux termes d'un acte sous seings privés du 16 mars dernier, enregistré et publié, lequel avait été précédé d'une société qualifiée de participation, et formulée par deux autres actes des 28 novembre 1843 et 18 janvier 1844, enregistrés,
Est et demeure dissoute à compter du 8 mai 1846.
M. Monier est seul et exclusif liquidateur de la société susdite.
M. Guillaume-Philippe-Joseph HIGONNET, ancien fabricant de plâtre, demeurant à Paris, rue des Magasins, 12, est intervenu en l'acte dont est extrait pour, en tant que de besoin, approuver la dissolution dont s'agit, ainsi que les conditions sous lesquelles elle a été arrêtée entre les parties.
Pour extrait : Signé SCHAYÉ.

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date du 15 mai 1846, enregistré, passé entre MM. Sébastien-Théophile SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, et M. Charles-Nicolas Theodore FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, enregistré, a été extrait ce qui suit :
La société ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale : T. SIMON et FOURNIER, suivant acte sous seings privés du 9 juillet 1845, enregistré à Paris, le même jour, folio 77, recto, cases 3 et 4, ayant son siége à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, pour l'achat et la vente de laines et cachemires, etc.,
Est et demeure dissoute à partir du 1er mai 1846.
M. Fournier est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.
MARTIN-LEROY. (5975)

D'un acte sous seings privés en date du 18 mai 1846, dûment enregistré;
Appert,
1° MM. TATIN, GUÉRIN et RÉMOND, associés commissionnaires de roulages, demeurant à Troyes;
2° MM. QUINCHE et ANDRÉ, associés commissionnaires de roulage, demeurant à Dijon;
3° M. Antoine FORTIER, commissionnaire de roulage, demeurant à Dijon;
4° MM. LANGLOIS fils frères, associés commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 15;
S'associent en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de roulage dont ils sont propriétaires par indivis, chaque, mais en proportion égale, et sise à Paris, rue Ste-Avoie, 44.
La durée de la société est de cinq ans et deux mois et demi, qui ont commencé à courir le 15 mai 1846, et qui finiront le 1er août 1851.
Le siége de la société est fixé à Paris, rue Ste-Avoie, 44. La raison et la signature sociales sont : TATIN, QUINCHE, FORTIER et Ce.
Les associés auront collectivement la signature sociale et géreront et administreront collectivement ladite société. Le fonds social est fixé à la somme de 80,000 francs, qui seront fournis par chaque maison sociétaire au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour faire publier, insérer et déposer ces présentes partout ou besoin sera, comme aussi pour signer tous extraits nécesaires, tous pouvoirs sont donnés à M. Jules Langlois, de la maison Langlois fils frères, ou au porteur dudit acte.
Pour extrait conforme : J. LANGLOIS. (5977)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du journal l'Epoque, en date du 9 mai 1846, enregistrée, dont un extrait a été déposé à Me Outrebon, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 19 dudit mois de mai, enregistré, contenant différentes modifications apportées aux statuts de l'acte de société formée pour la publication du journal l'Epoque, sous la raison sociale SOLAR et Ce, suivant acte passé devant ledit Me Outrebon et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1845, enregistré et constituée suivant acte passé devant le même notaire, le 28 dudit mois de juin, aussi enregistré, il appert que :
Le capital social, fixé à deux millions par l'acte constitutif de la société, est réduit et consolidé à un million.
Le chiffre nominal des actions est réduit de 200 francs à 125 francs. Leur nombre est réduit de dix mille à huit mille. Les titres définitifs indiquant cette valeur nominale seront créés et immédiatement échangés contre les anciens titres.
Un dernier versement de 45 fr., qui libérera définitivement l'action, sera effectué d'ici au 25 mai présent mois. En cas de non versement desdits 45 fr. dans ce délai, les numéros des actions qui n'auront pas opéré leur versement, seront insérés dans le Journal l'Epoque, et dans une feuille d'annonces légales, et la vente desdites actions aura lieu par ministère d'agent de change quinze jours après l'insertion.
Pour extrait : Signé OUTREBON. (5976)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 MAI 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur STOKLEIT, entrep. de bâtimens, rue de la Rochefoucault, 26, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (Nº 6130 du gr.);

De la dame veuve LESNÉ, mde de meubles à La Chapelle, Grande-Rue, 86, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (Nº 6131 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve REMY, mde de vins, boulevard St-Martin, 19, le 25 mai à 9 heures (Nº 6121 du gr.);

Du sieur ROYER, menuisier, quai de Gèvres, 16, le 27 mai à 3 heures (Nº 6034 du gr.);

Des sieurs REMY, LOUSTALOT et LAGET, négocians en vins, boulevard St-Martin, 19, le 25 mai à 9 heures (Nº 6122 du gr.);

Du sieur THUILLIER, fondeur, rue Corbeau, 16, le 25 mai à 3 heures (Nº 6118 du gr.);

Des sieurs LEROY frères et Ce, merciers, rue Coquillière, 37, le 26 mai à 12 heures (Nº 6127 du gr.);

Du sieur LACOSTE, agent d'affaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73, le 27 mai à 1 heure (Nº 6125 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELSOL, nourrisseur, rue du Marché-aux-Chevaux, 15, le 27 mai à 2 heures (Nº 5983 du gr.);

Des sieurs SEVESTRE fils et Ce, fabricans de papiers peints, rue de Montreuil, 67, et du sieur SEVESTRE en son nom personnel, le 26 mai à 3 heures (Nº 6005 du gr.);

Du sieur ROLLAND, ancien restaurateur, au Palais-Royal, présentement boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 26 mai à 12 heures (Nº 6030 du gr.);

Des sieurs ROLLAND et Ce, restaurateurs, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 26 mai à 12 heures (Nº 6029 du gr.);

Du sieur BUFFIÈRE, ancien md de nouveautés, rue Coquenard, 8, le 26 mai à 1 heure Nº 6040 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsequentes.

CONCORDATS.

Du sieur DECHARTRES, md de vins et charpentier, à Joinville-le-Pont, le 26 mai à 12 heures (Nº 5948 du gr.);

De la Dlle LEIGONYE, mde de ganterie, rue Richelieu, 102, le 26 mai à 1 heure (Nº 5964 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PHELIPEAUX, ancien banquier, à Neuilly, le 26 mai à 12 heures (Nº 5386 du gr.);

Du sieur MALLET, libraire, rue de l'Abbaye, 9, le 26 mai à 3 heures (Nº 5700 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRUNARD, négociant en soieries, rue de Mulhouse, 9, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (Nº 5639 du gr.);

Du sieur DEBIOLLE, md de vins en gros, à Bercy, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (Nº 5640 du gr.);

Du sieur THUILLIÉ, menuisier, rue Jean-Beau-Sire, 23, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (Nº 5930 du gr.);

Du sieur GAUTHEROT, serrurier, à Saint-Denis, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (Nº 6094 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BRETON et LEBON, PENNEQUIN et RUAT, imprimeurs, rue Montmartre, 131, sont invités à se rendre, le 27 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (Nº 3828 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RODIER, boucher, rue du Contrat-Social, n. 1, sont invités à se rendre, le 26 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (Nº 3338 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEREL, linger, rue St-Martin, 171, sont invités à se rendre, le 27 mai courant à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 5384 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAVAILLHES, tailleur, à La Villette, sont invités à se rendre, le 26 mai courant à 9 heures 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 4655 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 22 MAI.

NEUF HEURES : Gérard, menuisier, synd. — Uzel, épicier, vér.—Moufle, banquier, conc. —Desprez-Guyot et Ce, négoc., clôt —Desprez-Guyot seul, manufacturier, id. — Rémond-Walls, imprimeur sur étoffes, id. — Couenne-Hatier et Ce, fabr. de chaux hydraulique, id. — Couenne-Hatier seul, négociant, id. —Ponsat, entr. de maçonnerie, id.

DIX HEURES : Buquet, md de nouveautés, id. —Souchon père, tailleur, id. — Couder, fab de pianos, id.

MIDI : Bussard jeune, comm. en charbons de terre, redd. de comptes. — Vial-Lecerf et Ce, négocians en vins, synd. — Veuve Cuvillier, limonadière, id. — Richebon, tonnelier, conc.—Jaudin, épurateur d'huiles, id.

TROIS HEURES : Lamy, entrepr. de maçonnerie, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 mai 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Louise-Geneviève REMOIVILLE, et Joseph-Augustin MEUNIER, parcheminier, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 33. Boudin, avoué.

Le 14 mars 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Catherine SONDAG, veuve en premières noces de M. Alexandre DESMAREZ, et Philibert MAGIS, ouvrier charpentier, à Paris, faubourg du Temple, 37. Thomas, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 mai 1846.

Mlle Boillelot, 25 ans, rue Louis-le-Grand, 5.— Mme Gauthier, 31 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 4. — Mme Bignet de Caraman, veuve Dubouchet, 88 ans, rue de Varennes, 29.— M. Bunel de Teilly, 48 ans, hôtel des Monnaies. — M. Tavenart, 28 ans, rue Sainte-Marguerite, 23. — Maingnier, 58 ans, place Saint-Sulpice, 12. — Mme veuve Monclergeon, 84 ans, rue Saint-Séverin, 12. — M. Masson, 53 ans, rue des Poitevins, 3. — Mme veuve Rosquin, 94 ans, rue de Poissy, 1.

Bourse du 20 Mai.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 95	120 —	119 95	120 —
—Fin courant	120 5	120 5	120 —	120 5
3 0/0 compt..	84 10	84 20	84 10	84 20
—Fin courant	84 —	84 15	83 95	84 15
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 10	101 50	101 10	101 50
—Fin courant	101 55	101 55	101 55	101 55

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	120 60	120 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 35	84 50	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 12 1/2	» » »	» 32 1/2	» 35 »
3 0/0..	» P »	» » »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1255 —
4 0/0....	106 25	—jouiss......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3465 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°......	— —	Lins Maberly	700 —
Caisse hyp...	530 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	1270 —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	6250 —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	— —	Zinc v. Mont.	6100 —
—d° nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2250 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 1/4
	— diff.	— —	— 1842..	102 1/4
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 —	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 1/8	Banque..	— —
	Piémont......	1240 —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1805 —
	Haïti	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	395 —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1070 —	Ce du Nord..	757 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	117 50
— d° 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	217 50
Vers. droite..	— —	— Oblig.......	— —
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	508 75
— d° 1843...	1137 50	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	275 —	Marseille.....	— —
Rouen.........	— —	Montpellier...	— —
— Oblig......	1010 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	— 50	Sceaux.......	500 —
— Oblig.......	— —	Am. à Boul..	390 —
Orléans	1246 25	Montereau....	525 —
—jouiss. 1846	865 —	Tours-Nantes	— —
Emprunt.....	1240 —	Andrezieux...	430 —
Orl. à Vierz.	648 75	Dieppe......	— —
— à Bord.	621 25	Anvers.......	— —
Paris à Lyon.	540 25	Napl.-Cast....	— —

BRETON.